

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ÉTRANGER : 40 F
(Compte chèque postal : 9063.13. Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958 2^e Législature

2^e SESSION ORDINAIRE DE 1962 - 1963

COMPTE RENDU INTÉGRAL — 12^e SÉANCE

Séance du Mercredi 22 Mai 1963.

SOMMAIRE

1. — Remplacement de membres de commissions (p. 3025).
2. — Renvois pour avis (p. 3025).
3. — Fixation de l'ordre du jour (p. 3025).
Adoption de l'ordre du jour complémentaire.
4. — Rappel au règlement (p. 3026).
MM. Lathière, Bayou, Mme la présidente.
5. — Questions orales sans débats (p. 3026).
Protection civile et défense passive (question de M. Beauguitte).
MM. Dumas, secrétaire d'Etat chargé des relations avec le Parlement ; Cermolacce.
Situation des sapeurs-pompiers professionnels (question de M. Cermolacce).
MM. Dumas, secrétaire d'Etat chargé des relations avec le Parlement ; Cermolacce.
Honoraires des médecins de certaines communes de Seine-et-Marne (question de M. Rabourdin).
MM. Dumas, secrétaire d'Etat chargé des relations avec le Parlement ; Rabourdin.
Radiation d'une question orale.
6. — Dépôt de rapports (p. 3030).
7. — Ordre du jour (p. 3031).

PRESIDENCE DE Mme JACQUELINE THOME-PATENOTRE,
vice-présidente.

La séance est ouverte à quinze heures.
Mme la présidente. La séance est ouverte.

— 1 —

REMPLACEMENT DE MEMBRES DE COMMISSIONS

Mme la présidente. Le groupe socialiste a désigné :
1° M. Privat pour remplacer M. Delorme dans la commission des affaires culturelles, familiales et sociales ;
2° M. Delorme pour remplacer M. Privat dans la commission des affaires étrangères.
Le groupe du centre démocratique a désigné M. Charvet pour remplacer M. Michel Jacquet dans la commission de la production et des échanges.
Ces candidatures ont été affichées le 21 mai 1963 et publiées à la suite du compte rendu de la séance du même jour et au Journal officiel du 22 mai 1963.
Elles seront considérées comme ratifiées et la nomination prendra effet à l'expiration du délai d'une heure suivant le présent avis, sauf coposition signée par trente députés au moins et formulée avant l'expiration de ce délai.

— 2 —

RENVOIS POUR AVIS

Mme la présidente. La commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, la commission des affaires culturelles, familiales et sociales et la commission de la production et des échanges demandent à donner leur avis sur le projet de loi de finances rectificative pour 1963 portant maintien de la stabilité économique et financière, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du plan (n° 240).

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi pour avis est ordonné.

La commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République demande à donner son avis sur le projet de loi modifiant diverses dispositions du code des douanes, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la production et des échanges (n° 116).

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi pour avis est ordonné.

— 3 —

FIXATION DE L'ORDRE DU JOUR

Mme la présidente. La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au vendredi 31 mai.

I. — Ordre du jour prioritaire fixé par le Gouvernement :

Mardi 28 mai, après midi à seize heures, et mercredi 29 mai, après-midi :

Discussion du projet de loi de finances rectificative, ce débat devant être poursuivi jusqu'à son terme.

Jeudi 30 mai : journée réservée aux réunions des commissions.

II. — Questions orales inscrites par la conférence des présidents :

Cet après-midi : quatre questions orales sans débat de MM. Beauguitte, Cermolacce, Rabourdin et Christian Bonnet.

Vendredi 31 mai, jusqu'à dix-neuf heures au plus tard : deux questions orales sans débat de MM. Moynet et La Combe et trois questions orales avec débat : celles, jointes, de Mme Thome-Patenôtre et de M. Séramy et celle de M. de la Malène.

Le texte de ces questions sera publié en annexe au compte rendu intégral de la présente séance.

III. — Ordre du jour complémentaire soumis à la décision de l'Assemblée :

En accord avec la conférence des présidents, la date du dépôt des candidatures pour la Haute Cour de justice, instituée par l'ordonnance du 18 novembre 1944, est reportée au mardi 28 mai, avant 18 heures.

En conséquence, la conférence des présidents propose :

1° Que ces candidatures soient soumises à ratification le mercredi 29 mai ;

2° Que, s'il y avait lieu à scrutin, ces derniers aient lieu dans les salles voisines de la salle des séances :

a) Mardi 4 juin après-midi, pour l'élection du président ;

b) Mercredi 5 juin, après-midi, pour l'élection des deux vice-présidents titulaires et des deux vice-présidents suppléants (deux scrutins simultanés) ;

c) Jeudi 6 juin, après-midi, pour l'élection de sept jurés titulaires et de sept jurés suppléants (deux scrutins simultanés).

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ordre du jour complémentaire proposé par la conférence des présidents.

M. André Bayou. Le groupe socialiste vote contre.

M. Paul Cermolacce. Les communistes également.

(L'ordre du jour complémentaire, mis aux voix, est adopté.)

— 4 —

RAPPEL AU REGLEMENT

M. André Lathière. Je demande la parole, pour un rappel au règlement.

Mme la présidente. La parole est à M. Lathière, pour un rappel au règlement.

M. André Lathière. Mesdames, messieurs, la presse de ce matin nous a appris qu'un certain nombre de nos collègues du bureau de cette Assemblée ne se sont pas rendus à l'invitation du chef de l'Etat. Il ne me paraît, en conséquence, pas possible d'accorder plus longtemps ma confiance à des membres de ce bureau élus grâce à des députés de la majorité et qui ont obéi à un mandat impératif interdit par l'article 23 du titre I^{er} de notre règlement.

Il me paraît que ces députés de l'opposition ont ainsi trahi l'esprit de concorde et de bienveillance (*Protestations sur les bancs des groupes communiste et socialiste*) qui avait permis leur élection au bureau de cette Assemblée, bureau qui en est l'émanation, l'incarnation, tout comme l'Assemblée elle-même est l'émanation, l'incarnation de la République. (*Interruptions sur les bancs des groupes communiste et socialiste.*)

Mme Jeannette Prin. Vous représentez seulement 32 p. 100 des électeurs et non pas la majorité !

M. André Lathière. Manifester de l'hostilité au chef suprême de cette République, c'est le lot commun et facile de l'opposition. Mais, pour un membre du bureau, cela me paraît être une façon bien singulière de concevoir son rôle, en tout cas bien contraire à l'esprit d'apaisement que ces députés ont eux-mêmes souhaité voir régner dans cette Assemblée. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T. — Interruptions sur les bancs des groupes communiste et socialiste.*)

M. Paul Cermolacce. Démocrates à sens unique !

M. Pierre Ziiler. Et vous, à double sens !

Mme la présidente. Monsieur Lathière, permettez-moi de vous faire observer que votre intervention ne constitue pas un rappel au règlement.

M. Raoul Bayou. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. Bayou.

M. Raoul Bayou. J'appartiens au parti dont les représentants au bureau de cette Assemblée ne sont pas allés à l'Élysée.

Je tiens à déclarer que nous sommes majeurs et que nous faisons ce que nous dicte notre conscience.

Nous n'avons trahi personne. (*Interruptions sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*) Nous voudrions que tous ceux qui sont ici présents puissent en dire autant !

En tout cas, si nous devons des comptes, ce n'est pas à un parti politique mais à nos électeurs et au peuple de ce pays. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste. — Interruptions sur les bancs du groupe de l'U. N. R.-U. D. T.*)

Mme Jeannette Prin. Très bien !

M. Paul Thillerd. Le peuple avait parlé ! (*Exclamations sur les bancs du groupe communiste.*)

Mme Jeannette Prin. Et il parlera encore.

M. Paul Cermolacce. Nous ne sommes même pas représentés au bureau !

M. Raoul Bayou. Monsieur Lathière, les tricheurs ne sont pas chez nous ! Ils siègent où vous êtes ! (*Protestations sur les bancs du groupe U. N. R.-U. D. T.*)

Mme la présidente. L'incident est clos.

— 5 —

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle les questions orales sans débat.

PROTECTION CIVILE ET DÉFENSE PASSIVE

Mme la présidente. M. André Beauguitte expose à M. le ministre de l'intérieur que les moyens rapides d'intervention dont disposent les services de protection civile et de défense passive se révèlent insuffisants spécialement contre l'incendie en « temps de paix » comme en « temps de guerre », et aussi

dans les cas d'accidents de la circulation, d'explosion de véhicules tels que des camions-citernes ou autres, de chutes d'avions. Il lui demande en conséquence — se référant d'ailleurs à l'effort qu'accomplissent les nations étrangères — s'il compte élaborer un programme complet et solliciter les crédits permettant aux pouvoirs publics de renforcer et de développer, au plus tôt, leur action dans ce domaine.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des relations avec le Parlement, suppléant M. le ministre de l'intérieur.

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement. Mesdames, messieurs, je veux tout d'abord m'excuser auprès des auteurs des questions orales et de tous les membres de l'Assemblée de répondre à la place des ministres auxquels ces questions avaient été posées. Vous le savez, l'ordre du jour de la présente séance a été arrêté alors qu'il était prévu, que, comme d'habitude, les questions orales viendraient en séance le vendredi. Il se trouve que M. le ministre de l'intérieur, qui reçoit aujourd'hui un certain nombre de préfets, et M. le ministre des finances, retenu par des négociations internationales du plus haut intérêt, sont l'un et l'autre, empêchés d'assister à cette séance.

Il va de soi que c'est en plein accord avec eux et au nom du Gouvernement que je répondrai aux différents parlementaires dont les questions sont inscrites à l'ordre du jour de cet après-midi.

En ce qui concerne le problème soulevé par M. Beauguitte, il est bon de rappeler que la lutte contre l'incendie et les sinistres divers reste du ressort des maires auxquels il incombe, aux termes de l'article 97 de la loi municipale de 1884, de combattre par tous les moyens adéquats les incendies et fléaux de toute nature. Le service d'incendie est donc resté à la base un service communal, bien que l'évolution amène souvent la création de services intercommunaux, voire départementaux ou interdépartementaux de lutte contre l'incendie.

L'Etat, cependant, s'intéresse très directement au problème, dès le temps de paix. Sur le plan de la réglementation, il a d'abord encouragé et favorisé la tendance à une certaine concentration des moyens dans les centres de secours urbains et cantonaux. L'éparpillement ancien ne se conçoit plus à notre époque où des engins automobiles puissants peuvent être mis en œuvre.

Un travail très important a également été mené à bien en ce qui concerne la codification des mesures de prévention et d'intervention.

Enfin par le jeu des subventions aux achats de matériels homologués, les services du ministère de l'intérieur poursuivent une politique d'unification des types d'engins employés, pour le plus grand bien des finances locales et au bénéfice de l'efficacité.

Tout cela est valable pour une lutte traditionnelle contre le feu et les sinistres courants. Il reste que le développement des moyens de transport, des industries dangereuses, des concentrations de populations nées de l'expansion démographique et économique, créent des risques nouveaux dont l'ampleur dépasse souvent le cadre communal ou intercommunal, voire dans certains cas celui des services départementaux d'incendie.

A cet effet, dès 1952, est intervenue une réglementation dite plan « Orsec » qui prévoit la mobilisation en cas de grande catastrophe de tous les moyens de secours d'un département ou d'une région, avec la possibilité de faire appel à des réserves nationales. Ce plan est appliqué plusieurs fois chaque année et l'expérience a permis d'en faire un instrument d'action rapide, énergique et adapté aux circonstances, qui a suscité l'intérêt même à l'étranger.

Outre les grands cataclysmes et catastrophes du ressort du plan Orsec, de nombreux accidents courants, hélas ! ont amené l'Etat à intervenir tout en respectant l'autonomie des collectivités locales. Il en a été ainsi notamment de toutes les formes du secourisme, du ramassage des blessés de la route, de la sécurité des plages, du secours en montagne.

Chaque jour apporte des progrès mais il est bon de ne pas perdre de vue que le meilleur dispositif de secours ne peut que suivre l'apparition des risques nouveaux et ne saurait ni la devancer ni même atteindre d'emblée à des résultats pleinement satisfaisants, compte tenu de l'ampleur et de la complexité de certains dangers liés à la vie moderne. Soyez assuré en tout cas — et la chronique des faits divers accidentels en apporte maints témoignages — que les mesures prises dans notre pays ne le cèdent en rien à celles qui l'ont été à l'étranger, aussi bien dans le domaine de la prévention que dans celui des secours.

Combien d'incendies meurtriers sont signalés hors de nos frontières alors que nous n'en avons pour ainsi dire plus d'exemple chez nous.

Cela ne signifie pas que les efforts soutenus jusqu'ici ne puissent être intensifiés. Le Gouvernement se préoccupe au contraire, dans le cadre du service national, de prévoir et de réaliser des unités d'intervention orientées vers les secours en cas de guerre, mais utilisables dès le temps de paix, lors des grands sinistres. Les études sont très avancées et je ne doute pas que l'on puisse escompter de ces perspectives un renforcement considérable du potentiel en moyens de secours immédiatement mobilisables sur le plan national.

Il ne s'agit certes pas de remplacer les corps de sapeurs-pompiers, les secouristes, les sauveteurs dont le dévouement continue de se prodiguer sans mesure et auxquels je suis heureux de rendre hommage une fois de plus, mais d'apporter à la collectivité nationale l'assurance qu'à des risques amplifiés correspond un souci accru de sa sécurité et de sa sauvegarde en toutes circonstances.

Certes, l'hypothèse d'un conflit pose des problèmes d'une envergure telle qu'on ne pourrait y faire face sans une organisation tout à fait spéciale par son ampleur et sa solidité. Outre l'emploi de tous les moyens déjà existants du temps de paix, la création du corps de défense de la protection civile, avec son encadrement et ses structures d'origine et de caractère militaires doit permettre une action efficace, en temps de guerre, à la périphérie des zones sinistrées.

Je ne voudrais pas en terminer avec cette question portant à la fois sur la puissance et la rapidité nécessaires des secours, sans évoquer le groupement aérien de la protection civile dont le ministre de l'intérieur a personnellement suivi et favorisé les progrès et qui, avec ses douze hélicoptères, ses deux avions de lutte contre les incendies de forêts et son appareil de transport sanitaire, est toujours prêt à répondre à l'appel, même dans les conditions les plus difficiles.

Mesdames, messieurs, je voudrais vous avoir ainsi persuadé que le ministre de l'intérieur est bien, comme il est de son devoir d'ailleurs, au premier rang des militants de la protection et de la sécurité de notre population. (Applaudissements.)

Mme la présidente. La parole est à M. Beauguitte.

M. André Beauguitte. Mesdames, messieurs, avant d'entrer dans le vif de mon sujet, je constate que M. le ministre a singulièrement limité, à mon sens, la portée de ma question orale.

Il comprend bien, j'en suis convaincu, qu'il ne s'agissait pas seulement dans mon esprit des fléaux de caractère communal ou de problèmes locaux, ni des secours sur les plages ou en montagne, mais des grands problèmes de défense passive et de protection civile de notre époque.

Il me semble qu'il est assez dangereux de déclarer, comme vous venez de le faire, qu'il faut attendre l'apparition des risques nouveaux pour en chercher les remèdes. A mon avis, il convient de prévoir les dispositions à prendre afin précisément de prévenir le risque.

Le problème est d'une ampleur telle qu'il faudra certainement des années pour adopter dans leur intégralité les solutions qui paraîtront les meilleures ; mais n'est-ce pas une raison de plus pour les rechercher dès maintenant avec persistance et dans leurs moindres détails ?

Vous nous avez dit, monsieur le ministre, que les études étaient très avancées. Si vous l'affirmez cela doit être exact et je vous en remercie. J'aurais cependant souhaité que vous me précisiez le montant des crédits prévus et qui seront demandés au Parlement.

Je vous pose cette question en ma qualité de membre de la commission des finances, car je ne crois pas que les dotations figurant jusqu'à présent dans les cahiers budgétaires suffisent à entreprendre l'action que sollicitent les événements.

Quoi qu'il en soit, si j'insiste sur mon propos, c'est que je me préoccupe depuis très longtemps des problèmes majeurs de défense passive.

En 1938, j'étais à cette tribune et, m'adressant à M. Edouard Daladier, en face de moi, je lui faisais part de certaines de mes appréhensions à propos des masques à gaz à la suite d'une enquête à laquelle je m'étais livré.

Dans bien des cas, les circonstances ont malheureusement prouvé que je ne m'étais pas trompé. Je n'étais d'ailleurs que l'écho de ceux qui m'avaient informé.

Je souhaiterais que cette fois-ci, à une époque sérieuse où les perspectives de la guerre moderne font planer des menaces singulières, il ne me soit pas utile de remonter à la tribune pour émettre le regret que des suggestions apportées ici n'aient pas été suivies.

Monsieur le ministre, au lendemain des journées nationales du feu, pendant lesquelles se sont dépensés magnifiquement de très nombreux organismes publics et privés, il vient à point de parler de l'état de défense dans lequel se trouvent les populations civiles, aussi bien pour le cas de guerre — j'y insiste — que pour le temps de paix.

Il est élémentaire de rappeler que tout moyen de protection, de défense et de lutte valable en temps de paix constitue déjà un ensemble utile en temps de conflagration; de même les dispositifs mis en place pour le temps de guerre peuvent être utilement employés en temps de paix en cas de catastrophes de diverses natures.

Si nous nous reportons à la législation en vigueur que vous venez d'analyser bien trop brièvement, nous constatons qu'il existe une multitude de décrets, de règlements d'administration publique, de circulaires, d'arrêtés interpréfectoraux ou préfectoraux, s'appliquant à la prévention contre le feu dans les différents types d'établissements appelés à réunir simultanément un nombre important de personnes: usines, locaux commerciaux, magasins et entrepôts, établissements administratifs, locaux scolaires, établissements hospitaliers, salles de spectacles ou de réunions, édifices destinés au culte, etc. Les mesures prescrites s'appliquent pour la plupart au temps de paix.

Voici une énumération précise des principaux textes qui régissent la matière: loi du 19 décembre 1917 s'appliquant aux établissements dangereux, insalubres et incommodes; décrets du 10 juillet 1913 et du 14 février 1939 s'appliquant à la sauvegarde du personnel dans les établissements occupant plus de cinquante personnes; décret du 13 août 1954 s'appliquant aux établissements recevant du public; circulaire du 25 octobre 1951 du ministère de l'éducation nationale s'appliquant aux établissements d'enseignement; arrêté du 13 avril 1945 relatif aux transports dangereux... et autres encore que je ne citerai pas.

Pour le temps de guerre, un décret récent s'appliquant aux établissements dits « établissements désignés » prescrit les moyens autonomes de défense.

Face à cet ensemble de dispositions, trois constatations s'imposent à mon esprit. Première constatation: les mesures destinées aux locaux à usage d'habitation sont pratiquement insuffisantes. Nous voyons chaque jour s'édifier des groupes d'immeubles de plus en plus élevés, de plus en plus vastes — H. L. M., immeubles en copropriété, etc. — qui réunissent une multitude de familles sur une faible superficie.

Si l'on se reporte aux décrets en vigueur, on s'aperçoit que, pour de tels ensembles qui forment de véritables petites cités, les seules prescriptions visant la lutte contre le feu se limitent — et c'est tout — à un ou plusieurs appareils extincteurs pour les chaufferies.

Si nous considérons les statistiques de 1961 au sujet desquelles le ministère de l'intérieur — service national de la protection civile — a pris des dispositions, nous remarquons que sur 40.814 feux contre lesquels les services d'incendie ont eu à intervenir, 9.464, soit plus de 23 p. 100, concernent des locaux de simple habitation pour lesquels aucun moyen de secours immédiat n'a été prévu, sous prétexte, sans doute, qu'il y a peu de risques. Ne serait-ce pas un strict minimum d'exiger la mise en place d'un appareil dit de première intervention par étage habité?

Deuxième constatation: la plupart des décrets visant les établissements groupant des collectivités stipulent un ensemble de mesures de prévention parfaitement judicieuses: consignes d'incendie, registre d'incendie, formation et entraînement par séance trimestrielle d'une équipe de sécurité, matériel approprié et régulièrement entretenu. Mais ces prescriptions ne sont valables que si elles sont rigoureusement observées.

Or combien connaissons-nous en France d'établissements scolaires, de locaux administratifs, d'habitations où il existe effectivement une équipe d'incendie parfaitement entraînée et prête à toute éventualité?

Troisième constatation: il s'agit là uniquement de la protection des populations civiles en temps de guerre.

Si nous nous reportons aux derniers chiffres publiés — et dont l'exactitude n'a pas été contestée — nous sommes frappés par la modestie des efforts accomplis en France, comparés à ceux d'autres Etats.

Voici en effet la somme dépensée par habitant: en Suède, 750 anciens francs; en Suisse, 550 francs; en Norvège, 500 francs; en Grande-Bretagne, 260 francs; en Allemagne, 290 francs; au Canada, 200 francs; aux Etats-Unis, 125 francs; en France, 3 francs!

Pour ne parler que des abris, où en sommes-nous en France, alors que dans d'autres nations aucun immeuble d'habitation collective n'est plus construit sans que soit prévu un abri correspondant et normalement aménagé? Oublie-t-on qu'en 1939, parce que la Finlande avait de longue date organisé la protection des populations pour le temps de guerre, 100.000 bombes russes déversées en quelques mois sur ce pays et qui auraient pu atteindre dans leur vie des milliers et des milliers d'habitants, eurent un effet certes infiniment déplorable mais limité: 650 morts et 1.300 blessés?

En résumé, je considère que trois mesures s'imposent dont une seule a trait à notre budget national: premièrement, une réglementation des moyens de lutte contre le feu dans les locaux à usage d'habitation de caractère collectif; deuxièmement, le renforcement de la surveillance pour que les décrets, arrêtés et circulaires ministériels visant la sauvegarde des personnes et des biens en cas d'incendie soient rigoureusement observés dans les établissements qu'intéresse la réglementation.

Si les inspecteurs du travail et les responsables préposés à la surveillance interviennent avec énergie, de nombreux désastres seront évités, de nombreuses existences seront épargnées.

Il est temps que les crédits voulus soient mis à la disposition de la défense civile pour les risques du temps de guerre. Les moyens d'action dont dispose le service national de la protection civile, compte tenu de l'état comparatif que je viens de citer, témoignent de notre faiblesse.

Monsieur le ministre, vous n'avez pas assez insisté dans votre réponse sur la protection des populations civiles en temps de guerre. Il existe, dans ce domaine, une corrélation évidente entre le ministère de l'intérieur et le ministre des armées.

On m'a donné connaissance récemment d'un article publié dans une revue américaine selon lequel la politique atomique doit être considérée sous un double aspect, celui de la bombe et celui de la protection des populations civiles. Il paraît qu'un plan a été établi en France pour la défense passive prise dans son ensemble. J'aimerais en connaître les données.

Les techniciens chiffrent à des milliards d'anciens francs le montant de la première tranche de travaux dans les cinq années qui viennent.

Où en êtes-vous?

Quels crédits prévoit-on exactement — ceux-ci ne concernent évidemment pas seulement le ministère de l'intérieur mais aussi le ministère des armées — dans le cadre de l'ordonnance de janvier 1959 qui, renforçant l'organisation de notre défense nationale, doit envisager une augmentation très sensible des moyens relatifs à la protection civile?

Y a-t-il une coordination effective à cet égard entre le ministère de la rue Saint-Dominique et celui de la place Beauvau?

En fin de compte, c'est à vous, monsieur le ministre, d'intervenir, et telle est la raison pour laquelle je dirige mes regards vers vous. C'est vous qui êtes qualifié pour concentrer les moyens positifs qui permettront de rattraper le retard d'équipement de la protection civile en France.

Cette digression m'a peut-être éloigné de mon propos mais, qu'il s'agisse de l'armée ou des civils, c'est toujours la défense passive qui est en cause, avec un objectif global qui doit tendre à réduire la vulnérabilité du temps de guerre.

Un grave problème est posé. Il est infiniment complexe et comporte plusieurs données auxquelles il est urgent d'apporter une solution.

Monsieur le ministre, les bonnes volontés ne manquent pas. Il convient de les encourager et je suis sûr que je peux compter sur vous dans cet ordre d'idées.

Il importe aussi, et je le dis en terminant, de créer dans notre pays un véritable climat de prévention contre les risques dont je viens de parler. La réalisation des perspectives que j'ai évoquées y contribuera en conférant à l'action de défense civile la notion essentielle qu'elle doit comporter, c'est-à-dire un caractère vraiment national et humain.

SITUATION DES SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS

Mme la présidente. M. Cermolacce expose à M. le ministre de l'intérieur que les sapeurs-pompiers professionnels ont pris connaissance avec indignation de l'arrêté du 9 octobre 1962. Cet arrêté n'améliore en rien la situation judiciaire des sapeurs de 2^e classe; pour les autres catégories, il est très en retrait par rapport aux propositions déjà insuffisantes de la commission paritaire nationale qui avait dû être réunie un an auparavant, le 24 novembre 1961, sous la pression des intéressés unanimes.

Or, alors que les sapeurs-pompiers subissent, comme tous les travailleurs, l'augmentation du coût de la vie, les sujétions du service se diversifient et s'accroissent, tandis que des qualifications professionnelles plus complexes (brevet de secouriste de la protection civile avec mention « spécialiste en asphyxie ») sont exigées d'eux. Il lui demande s'il entend donner satisfaction aux légitimes revendications des sapeurs-pompiers professionnels, notamment quant à la reconnaissance officielle de la profession, à la révision indiciaire, à la durée du travail, à la fixation de l'âge de la retraite à cinquante ans.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement, suppléant M. le ministre de l'intérieur.

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement. Mesdames, messieurs, il est injuste et inexact de prétendre que l'arrêté du 9 octobre 1962 n'a « amélioré en rien » la situation sur le plan indiciaire des sapeurs-pompiers professionnels communaux de deuxième classe.

Certes, le resserrement des classes et grades et la référence à la hiérarchie militaire qui sont les caractéristiques de l'échelonement indiciaire afférent aux catégories d'emplois des sapeurs-pompiers communaux n'ont pas permis, lors de la récente révision intervenue, d'apporter une augmentation très supérieure à la majoration de cinq points nets qui est celle accordée aux sapeurs de deuxième classe qualifiés de première catégorie.

Par le jeu d'un nouvel échelonnement indiciaire aux termes de la circulaire d'application de cet arrêté, l'amélioration évidemment relative se traduit par cinq points nets pour quatre échelons, neuf points pour un échelon. Seul l'échelon terminal est demeuré sans changement.

En ce qui concerne les sapeurs de deuxième classe qualifiés de deuxième catégorie, qui n'ont pu bénéficier d'une majoration d'indice net, l'aménagement indiciaire réalisé par les instructions dont il s'agit a apporté toutefois aux intéressés une majoration sous forme de cinq points supplémentaires pour trois échelons sur six de ce grade.

Il est de fait que les majorations obtenues n'ont pas correspondu dans tous les cas aux propositions retenues par la commission paritaire nationale.

Tout d'abord, il ne faut pas perdre de vue que les emplois de sapeur-pompier s'insèrent dans une hiérarchie homogène offrant des débouchés, à raison d'une proportion de 15 p. 100 de l'effectif total du corps, dans les grades de sous-officiers, ce que ne donnent pas toujours les autres catégories d'emplois communaux.

En outre, et en vue de pallier dans la mesure du possible les inconvénients résultant du resserrement susvisé, il a été décidé de modifier la répartition, à l'intérieur des corps de protection contre l'incendie, des sapeurs-pompiers de première et deuxième classe, en vue de porter l'effectif des premiers à deux tiers de l'effectif total. Un certain nombre de sapeurs de deuxième classe pourront donc obtenir, par l'avantage d'une promotion à la première classe, de nouveaux indices de traitement entraînant une amélioration de situation appréciable.

Quant aux autres revendications des sapeurs-pompiers professionnels auxquelles se réfère l'honorable parlementaire, notamment celles qui ont trait à la durée du travail et à la fixation de l'âge de la retraite à cinquante ans, ces problèmes sont du ressort de la commission paritaire de protection contre l'incendie qui pourra, lors de sa prochaine réunion, procéder à un examen d'ensemble des questions intéressant la profession.

Il apparaît d'ores et déjà que, en ce qui concerne la fixation de l'âge de la retraite à cinquante ans, l'unanimité est loin d'être réalisée entre les intéressés.

Mme la présidente. La parole est à M. Cermolacce.

M. Paul Cermolacce. Monsieur le secrétaire d'Etat, vous ne serez pas étonné si je vous révèle que je connaissais déjà votre réponse puisqu'elle a paru au *Journal officiel* la semaine dernière, à la suite d'une question écrite posée par un de nos collègues mais qui traitait uniquement de la révision indiciaire pour les sapeurs-pompiers de deuxième classe.

Votre réponse atteste une fois de plus de l'importance minime que le Gouvernement dont vous faites partie attache à un corps de métier auquel s'adressent à certaines époques nombre de louanges, notamment pour sa conscience professionnelle, son abnégation et son courage. Voilà qu'à l'indifférence manifestée jusqu'à présent vous venez d'ajouter l'ingratitude !

Ce corps de métier est à même de constater combien il compte peu à vos yeux. Vous reconnaissez, en somme, qu'il travaille uniquement pour la gloire.

Alors que, jusqu'à ces temps derniers, le Gouvernement s'était obstinément refusé à satisfaire les revendications essentielles des sapeurs-pompiers, la reconnaissance officielle de leur profession, la révision indiciaire, la durée du travail, l'abaissement de l'âge de la retraite et tant d'autres droits, y compris la situation des sapeurs-pompiers volontaires, votre administration consentait à contrecœur, après maintes actions développées dans les divers corps de France des sapeurs-pompiers, à réunir le 24 novembre 1961 la commission paritaire nationale du conseil supérieur de la protection civile. Enfin elle se devait d'examiner la modification de leurs indices promise depuis déjà plusieurs années.

Cette réunion a abouti à des propositions certes insuffisantes, mais qui cependant apportaient quelques améliorations à l'ensemble de la profession.

Or votre ministère, votre administration pour le moins, les a estimées encore trop importantes et c'est ainsi que l'arrêté du 9 octobre 1962 publié au *Journal officiel* du 10 novembre 1962, c'est-à-dire un an après la réunion de la commission paritaire nationale — arrachée, je le rappelle, par l'action soutenue des sapeurs-pompiers — tourne en dérision les propositions qui avaient été faites. Cet arrêté n'apporte aucun changement aux indices des sapeurs de deuxième classe et pour les autres catégories il réduit sensiblement les propositions déjà insuffisantes de la commission paritaire nationale.

Pourtant, et personne ne peut le nier, alors que les sapeurs-pompiers, comme l'ensemble des travailleurs, subissent l'augmentation du coût de la vie, les sujétions du service s'amplifient du fait de l'accélération des interventions de toute nature auxquelles ils sont appelés de plus en plus à faire face tandis que leur sont imposées des qualifications professionnelles supérieures comme le brevet de secouriste de la protection civile avec toute une série de mentions comme celle de « spécialiste en asphyxie ».

J'ai vu attentivement la réponse de M. le ministre, que vous avez d'ailleurs rappelée en quelques mots. Cet arrêté du 9 octobre 1962 a réalisé un nouveau classement indiciaire des emplois. Il est vrai qu'il a apporté quelques améliorations mais, vous le dites vous-même, sans uniformité.

Un nouveau classement a été établi. En deuxième classe, on a attribué certes cinq points au départ pour les quatre premiers échelons, neuf points pour le cinquième. Mais pour l'échelon terminal, rien n'est changé et c'est pourtant celui-là qui compte. En ce qui concerne la deuxième classe, il n'y a rien au départ, rien au sommet. C'est dans les catégories intermédiaires — là où il y a le moins d'agents classés, vous le reconnaissez et vous venez d'en faire la démonstration — que ces propositions ne correspondent pas à celles qui ont été faites par la commission paritaire nationale. Vous pensez tourner la difficulté par une modification des proportions entre la première classe et la deuxième classe, au lieu de régler le problème au fond.

Quant aux autres problèmes, vous venez de le reconnaître, vous n'y avez apporté aucune amélioration.

Voici donc ma question très précise : Quand le ministre de l'intérieur réunira-t-il la commission nationale paritaire et quand aura-t-il l'intention de se conformer à ses décisions ? (Applaudissements sur les bancs des groupes communiste et socialiste.)

HONORAIRES DES MÉDECINS DE CERTAINES COMMUNES DE SEINE-ET-MARNE

Mme la présidente. M. Rabourdin expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'en application de l'arrêté du 12 mai 1960, fixant les tarifs « plafond » des honoraires des médecins pour les assurés sociaux, l'ensemble du département de Seine-et-Marne est assimilé à la zone II du département de Seine-et-Oise. Il en résulte que des communes limitrophes de ces deux départements sont classées dans des zones distinctes et donc que les tarifs des médecins appelés à donner leurs soins à des malades demeurant dans les communes de l'un ou de l'autre département sont différents selon le lieu de résidence de ces médecins. De telles conséquences, qui sont aussi surprenantes que regrettables pour ceux-ci comme pour les malades, sont d'autant moins justifiées que les communes intéressées des deux départements présentent notamment le même caractère urbain et la même activité économique. Il lui demande donc s'il envisage de classer dans la zone « I » les communes de Brou-sur-Chantereine, Champs-sur-Marne, Chelles, Combs-la-Ville, Lagny, Thorigny, Mitry-Mory, Pontault-Combault, Vaires-sur-Marne, Villeparisis, en soulignant que la modification qui serait ainsi apportée à l'arrêté du 12 mai 1960 ne peut faire redouter les autres revendications qu'elle pourrait provoquer,

dès lors qu'une mesure semblable a déjà été prise pour des communes de l'Isère et qu'en l'espèce elle répond à des exigences locales particulièrement impérieuses.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement, suppléant M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des relations avec le Parlement. Mesdames, messieurs, les tarifs plafond des honoraires médicaux, tarifs plafond conventionnels et tarifs plafond en l'absence de convention applicables dans toute la France sont fixés par le décret n° 60-451 du 12 mai 1960, articles 2, 3 et 6, et par l'arrêté interministériel du 10 avril 1962 qui a confirmé le découpage du territoire métropolitain en quatre zones nettement délimitées : zone A, Seine, Seine-et-Oise zone I ; zone B, agglomérations de Lyon et de Marseille ; zone C, agglomérations de plus de 100.000 habitants, Seine-et-Oise zone II, Seine-et-Marne ; zone D, autres départements et localités.

Cette répartition en quatre zones reprenait une classification déjà ancienne élaborée par la commission nationale des tarifs qui a fonctionné de 1946 à 1960. Il y a lieu de remarquer qu'en 1960 le corps médical de Seine-et-Marne, se fondant sur les errements antérieurs, a obtenu que l'ensemble du département et non les seules villes de plus de 100.000 habitants, comme il aurait été logique, soit classé en zone C, se trouvant ainsi à parité avec la zone II de Seine-et-Oise. Les praticiens de Seine-et-Marne ont donc bénéficié d'un avantage particulier.

Par ailleurs, dès lors qu'existe un découpage en zones, il est impossible d'éviter que des communes limitrophes, appartenant à des départements voisins, figurent dans des zones distinctes et le transfert de certaines localités d'une zone dans l'autre ne fera pas disparaître le problème des communes qui sont situées à la limite de deux zones. Aussi n'est-il pas souhaitable de procéder à des reclassements partiels qui provoqueraient une remise en cause généralisée du découpage actuel, sans pour autant nous permettre d'espérer que satisfaction soit donnée à tout le monde.

Le Gouvernement, soucieux de mettre fin aux difficultés qui se posent en la matière, a préféré s'engager dans une politique de réduction progressive des écarts existant entre les différentes zones de façon, notamment, à rapprocher les tarifs des zones rurales des tarifs pratiqués dans les villes. Cette politique, amorcée par l'arrêté du 10 avril 1962, sera poursuivie ; elle répond aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Il est à noter que les communes de l'Isère auxquelles fait allusion M. Rabourdin ont été reclassées, récemment par la commission des tarifs agissant dans la limite du pouvoir d'appréciation qui lui est donné par les textes, du fait de la prise en considération d'une nouvelle délimitation de l'agglomération grenobloise. Semblable argument ne pourrait être invoqué par les communes de Brou-sur-Chantereine, Champs-sur-Marne, Chelles, Combs-la-Ville, Lagny, Thorigny, Mitry-Mory, Pontault-Combault, Vaires-sur-Marne et Villeparisis dont le reclassement supposerait une modification des textes en vigueur.

Mme la présidente. La parole est à M. Rabourdin.

M. Guy Rebouardin. Monsieur le ministre, la réponse que vous venez de faire ne me convient pas tout à fait.

En effet, vous assimilez à la zone rurale les communes limitrophes de la région parisienne que vous avez englobées, d'ailleurs, dans le district parisien. Or il existe actuellement sur le territoire deux situations possibles ; premièrement, une convention collective départementale avec remboursement à 80 p. 100 des actes médicaux. Il en est de même pour la convention individuelle en l'absence de convention collective, les actes des médecins signant individuellement la convention sur un tarif plafond d'honoraires étant remboursés à 80 p. 100.

Deuxième cas : absence de convention collective et absence de convention individuelle, notamment en cas de désaccord sur les tarifs plafond d'honoraires, ce qui est le cas actuellement en Seine-et-Marne, secteur Nord. C'est le retour au tarif de remboursement dit d'autorité représentant suivant les cas de 10 à 20 p. 100 des frais réels, laissant aux assurés sociaux une charge de 80 à 90 p. 100 non remboursée. C'est sur ce point, monsieur le ministre, que j'appelle particulièrement votre attention.

Les deux dernières conventions collectives signées dans le département de Seine-et-Marne l'avaient été à titre conditionnel, sous réserve que le problème de la zone Nord du département serait étudié et réglé. Or il ne semble pas qu'il en soit ainsi.

A tous les échelons de la fédération nationale des organismes de sécurité sociale et des ministres du travail et de la santé, les avis sont favorables, mais ils se heurtent au veto du ministère des finances. La non-reconnaissance de l'identité qui existe entre le département de Seine-et-Oise, zone I ; et la zone correspondante de Seine-et-Marne est responsable depuis un an d'une situation dont les assurés sociaux du Nord de ce département sont les victimes.

Cette situation ne peut que s'aggraver dans les prochaines semaines, une nouvelle convention avec remboursement à 80 p. 100 ne pouvant être conclue dans ce secteur si l'alignement du Nord de Seine-et-Marne n'est pas fait sur Seine-et-Oise zone I. Ce sera alors le retour au remboursement de 10 à 20 p. 100 des frais réels.

Les assurés sociaux du nord de Seine-et-Marne dont les salaires, les charges et les impôts sont inhérents à la zone I du district de Paris, ne comprennent pas que les honoraires médicaux et surtout leur remboursement ne soient pas conformes.

L'intrication géographique tout au long des deux départements fait que les assurés sociaux de Seine-et-Oise qui consultent un médecin très voisin de Seine-et-Marne sont remboursés par leur caisse à un tarif inférieur.

Dans l'état actuel des choses, la décision formelle des médecins du Nord de Seine-et-Marne rend impossible toute signature de convention, et même si une convention départementale était signée sur les anciennes bases, elle ne serait pas appliquée et de nouveau les assurés sociaux supporteraient les conséquences de cet état de choses.

Les médecins, conscients de cette situation très sérieuse et risquant de s'aggraver, ont alerté les assurés sociaux et les pouvoirs publics.

L'augmentation des frais réels ainsi supportés par les assurés sociaux dans le Nord de Seine-et-Marne risque de provoquer à bref délai, en dégradant le climat de ce secteur, de nouvelles revendications sociales.

Effectivement, monsieur le ministre, au nombre des communes limitrophes, je citerai celle de Chelles que je connais particulièrement, où il suffit de traverser la rue pour subir un tarif différent. Il n'est pas possible d'assimiler Chelles à une commune rurale. C'est pourquoi je ne vous suis pas sur ce terrain et je vous prie de m'en excuser.

RADIATION D'UNE QUESTION ORALE

Mme la présidente. L'ordre du jour appellera la question de M. Christian Bonnet à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

Mais son auteur est absent et n'a pas désigné de collègue pour le suppléer.

En conséquence, conformément au premier alinéa de l'article 137 du règlement, cette question est rayée du rôle.

— 6 —

DEPOT DE RAPPORTS

Mme la présidente. J'ai reçu de M. Richard un rapport, fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur la proposition de loi de M. Durbet, tendant à permettre le recours de la victime d'un accident de trajet contre le tiers responsable (n° 127).

Le rapport sera imprimé sous le n° 288 et distribué.

J'ai reçu de M. Darchicourt un rapport, fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur la proposition de loi modifiée par le Sénat, relative à la revision du droit à réparation ouvert aux victimes de la silicose et de l'asbestose professionnelles et à leurs ayants droit, par l'ordonnance n° 45-1724 du 2 août 1945 et la loi n° 57-29 du 10 janvier 1957 (n° 18).

Le rapport sera imprimé sous le n° 289 et distribué.

J'ai reçu de M. Louis Vallon, rapporteur général, un rapport, fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan, sur le projet de finances rectificative pour 1963 portant maintien de la stabilité économique et financière (n° 240).

Le rapport sera imprimé sous le n° 290 et distribué.

— 7 —

ORDRE DU JOUR

Mme la présidente. Mardi 28 mai, à seize heures, séance publique :

Discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1963 portant maintien de la stabilité économique et financière (n° 240).

La séance est levée.

(La séance est levée à quinze heures cinquante-cinq minutes.)

Le Chef du service de la sténographie
de l'Assemblée nationale,
RENÉ MASSON.

Erratum

au compte rendu de la séance du 17 mai 1963.

Page 2993, 2^e colonne, aux 7^e et 9^e alinéas (propositions de loi n° 279 et n° 280) :

Au lieu de : « renvoyée à la commission de la production et des échanges »,

Lire : « renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République ».

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence constituée conformément à l'article 48 du règlement, est convoquée par M. le président le mardi 28 mai 1963, à dix-neuf heures, dans les salons de la présidence, en vue d'établir l'ordre du jour de l'Assemblée.

Nomination de membres de commissions.

Les candidatures de :

M. Privat à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, en remplacement de M. Delorme ;

M. Delorme à la commission des affaires étrangères, en remplacement de M. Privat ;

M. Charvet à la commission de la production et des échanges, en remplacement de M. Jacquet (Michel), ont été annoncées au début de la séance du mercredi 22 mai 1963.

Aucune opposition n'ayant été formulée dans le délai d'une heure suivant cette annonce, les candidatures de MM. Privat, Delorme et Charvet doivent être considérées comme ratifiées.

**Ordre du jour établi par la conférence des présidents.
(Réunion du mardi 21 mai 1963.)**

M. le président de l'Assemblée nationale a convoqué pour le mardi 21 mai 1963 la conférence des présidents constituée conformément à l'article 48 du règlement.

En conséquence, la conférence des présidents s'est réunie et a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au vendredi 31 mai 1963 inclus :

I. — Ordre du jour prioritaire fixé par le Gouvernement :

Mardi 28 mai 1963, après-midi, à seize heures et mercredi 29 mai 1963, après-midi :

Discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1963 portant maintien de la stabilité économique et financière (n° 240), ce débat devant être poursuivi jusqu'à son terme.

Jeudi 30 mai 1963 : journée réservée aux réunions des commissions.

II. — Questions orales inscrites par la conférence des présidents :

Mercredi 22 mai 1963, après-midi :

4 questions orales sans débat : celles de MM. Beauguitte, Cermolacce, Rabourdin et Christian Bonnet (n° 2490, 2627, 760, 1363).

Le texte de ces questions a été publié en annexe à l'ordre du jour établi par la conférence des présidents du mardi 14 mai 1963.

Vendredi 31 mai 1963, jusqu'à 19 heures, au plus tard :

2 questions orales sans débat : celles de MM. Moynet et La Combe (n° 807, 2741) ;

3 questions orales avec débat : celles jointes de Mme Thome-Patenôtre et de M. Seramy (n° 675, 1521) et celle de M. de la Malène (n° 762).

Le texte de ces questions est reproduit ci-après en annexe.

III. — Ordre du jour complémentaire soumis à la décision de l'Assemblée :

En accord avec la conférence des présidents, la date du dépôt des candidatures pour la Haute Cour de justice, instituée par l'ordonnance du 18 novembre 1944, est reportée au mardi 28 mai avant 18 heures.

En conséquence, la conférence des présidents propose :

1° Que ces candidatures soient soumises à ratification le mercredi 29 mai ;

2° Que, s'il y avait lieu à scrutins, ces derniers aient lieu dans les salles voisines de la salle des séances :

a) Mardi 4 juin, après-midi, pour l'élection du président ;

b) Mercredi 5 juin, après-midi, pour l'élection des deux vice-présidents titulaires et des deux vice-présidents suppléants (deux scrutins simultanés) ;

c) Jeudi 6 juin, après-midi, pour l'élection de sept jurés titulaires et de sept jurés suppléants (deux scrutins simultanés).

ANNEXE**QUESTIONS ORALES VISÉES AU § 2**

a) Questions orales sans débat :

Question n° 807. — M. Moynet demande à M. le ministre du travail les raisons pour lesquelles il n'y a plus d'attribution de « Mérite du travail ». Les préfets continuent cependant à demander aux maires de faire connaître leurs propositions, et la situation créée est très déplaisante puisque les candidats ne voient jamais arriver la décoration qu'on leur a fait espérer. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour que cette situation soit rapidement réglée au mieux des intérêts de chacun.

Question n° 2741. — M. La Combe attire l'attention de M. le ministre du travail sur le fait que la silicose sévit surtout dans les mines de l'Ouest où elle reste fréquente malgré les améliorations techniques apportées à l'abattage. Cette situation résulte de la nature du minerai très siliceux extrait dans cette région, les cas de l'espèce pouvant être considérés comme plus rares dans les houillères et comme exceptionnels dans les mines de fer de Lorraine. La gravité de ce problème régional se trouve accentué lorsque la société exploitante ne peut procéder à une récupération interne des mineurs reconnus silicosés par une affectation à des postes moins exposés ou se voit contrainte à des mesures de licenciement. Les mineurs atteints de silicose éprouvent alors les plus grandes difficultés pour se réembaucher dans une société minière. En effet, les Houillères nationales interdisent l'embauchage de personnel présentant des traces de silicose, aussi faibles soient-elles, tandis que les autres entreprises répugnent à accroître la proportion de leurs mineurs silicosés, non seulement en raison de la réduction possible de la capacité de travail, mais également compte tenu des dépenses supplémentaires résultant de l'obligation faite aux employeurs par la caisse de sécurité sociale des mines de verser une cotisation calculée en fonction des dépenses de l'année précédente ; et ces employeurs hésitent donc à prendre à leur compte la charge de rentes déjà anciennes. De ce fait, les mineurs licenciés et atteints de silicose doivent fréquemment, au prix d'une rééducation professionnelle et dans des conditions souvent précaires, envisager leur transfert dans d'autres secteurs d'activités, cette solution étant elle-même quelquefois interdite à ceux qui, gravement atteints, se voient refouler par des chefs d'entreprises peu soucieux de diminuer la capacité de production de leur personnel. C'est pourquoi, il lui demande s'il n'envisage pas d'instituer une caisse de compensation nationale des mines qui prendrait en charge les dépenses supplémentaires que devraient supporter les exploitations (houillères, mines de fer, ardoisières) acceptant d'embaucher des mineurs silicosés.

b) Questions orales avec débat :

Question n° 675. — Mme Jacqueline Thome-Patenôtre demande à M. le Premier ministre quelles mesures il compte adopter pour guider et favoriser les initiatives prises par divers organismes publics et privés en vue de provoquer : un étalement des horaires de travail entre les divers groupes d'activités ; l'adoption de la journée continue dans tous les secteurs d'activités où la contraction de la journée de travail paraît souhaitable ; un aménagement des jours et des heures d'ouverture au public des guichets des services administratifs et para-administratifs, l'ensemble de ces réformes étant inspiré par le souci d'améliorer les conditions de vie des travailleurs de l'agglomération parisienne et de diminuer la durée d'absence de leur domicile.

Question n° 1521. — M. Seramy appelle l'attention de M. le ministre du travail sur l'intérêt incontestable présenté par la recherche et la mise en application de mesures propres à permettre l'exercice du travail à temps partiel. Il rappelle à ce sujet qu'il résulte d'une enquête menée par l'I. N. S. E. E. auprès de la population féminine qu'une importante proportion de celle-ci souhaite que la législation et la réglementation relatives au travail, aux prestations familiales et à la sécurité sociale soient aménagés de telle sorte qu'elles ne constituent pas un obstacle à l'exercice d'une activité professionnelle à temps partiel. Les travaux du bureau international du travail, du comité constitué en vue d'analyser les obstacles s'opposant à l'expansion économique, de la commission du travail et de la main-d'œuvre au plan ainsi que ceux de nombreux autres organismes aboutissent à des conclusions analogues. Il lui demande, en conséquence, quelles sont, dans le cadre de la politique de l'emploi suivie par le Gouvernement, les dispositions qu'il envisage en vue de créer le cadre juridique qui permettra à la formule du travail à temps partiel de se développer librement et d'offrir des garanties indispensables aux travailleurs et aux travailleuses qui y auront recours.

Question n° 762. — M. de La Malène expose à M. le ministre de l'intérieur que la circulation dans Paris et dans la région parisienne, quels que soient les moyens de transport employés, devient chaque jour plus malaisée. Cette situation, d'une part, a de lourdes conséquences aujourd'hui pour la vie économique de la capitale et demain pour l'industrie automobile et, d'autre part, entraîne des sujétions très pénibles pour les habitants. Il ne paraît pas qu'il soit désormais possible d'obtenir, par la réglementation, une amélioration substantielle de la circulation, si cette réglementation ne s'accompagne pas, désormais, d'efforts d'équipements très considérables. Or, les programmes de création de parcs de stationnement actuellement envisagés apparaissent dérisoires eu égard aux problèmes posés. Il lui demande quelles sont les grandes lignes de la politique qu'il entend définir et appliquer en la matière pour l'ensemble des problèmes de circulation de la région parisienne.

Nominations de rapporteurs.

COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES, FAMILIALES ET SOCIALES

M. Pierre Didier a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi de finances rectificative pour 1963 portant maintien de la stabilité économique et financière (n° 240), dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du plan.

COMMISSION DE LA DÉFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMÉES

M. Hébert a été nommé rapporteur du projet de loi relatif à certains personnels des réserves de l'armée de mer (n° 217).

COMMISSION DE LA PRODUCTION ET DES ÉCHANGES

M. Pezé a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Deliaune et plusieurs de ses collègues relative à l'organisation de la profession comptable et tendant à modifier l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 portant institution de l'ordre des experts comptables et des comptables agréés et réglementant les titres et professions d'experts comptables et de comptables agréés (n° 171).

M. Mauret a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Davoust tendant à instituer un statut professionnel du garagiste motoriste (n° 190).

M. Pasquini a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Palmero tendant à instituer un contrôle technique obligatoire des véhicules automobiles de tourisme (n° 191).

M. Lecornu a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Waldeck Rochet et plusieurs de ses collègues tendant à modifier certains articles du code rural, en vue d'améliorer le statut des baux ruraux (n° 192).

M. Gauthier a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Schloesing tendant à assurer le rétablissement d'un revenu équitable pour les producteurs agricoles (n° 193).

M. Denis (Bertrand), a été nommé rapporteur du projet de loi autorisant l'approbation des échanges de lettres intervenus les 17 novembre 1962 et 31 janvier 1963 entre la République française et la République tunisienne (n° 220).

M. Grussenmeyer a été nommé rapporteur du projet de loi ratifiant le décret n° 63-428, du 30 avril 1963, qui a modifié le tarif des droits de douane d'importation (n° 223).

M. Commeney a été nommé rapporteur de la proposition de loi, modifiée par le Sénat, tendant à relever de la conclusion les preneurs de baux ruraux qui ont saisi les tribunaux paritaires cantonaux dans les délais institués par l'article 841 du code rural (n° 232).

M. Lecornu a été nommé rapporteur de la proposition de loi, adoptée avec modification par le Sénat dans sa deuxième lecture, tendant à modifier les articles 811, 830-1, 837, 838-1, 842, 843, 844, 845, 846 et 861 du code rural relatifs aux droits de reprise et de renouvellement en matière de baux ruraux (n° 233).

M. Richet a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi relatif au domaine public maritime (n° 62), dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Pezé a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi de finances rectificative pour 1963 portant maintien de la stabilité économique et financière (n° 240), dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du plan.

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

Art. 133 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

2901. — 22 mai 1963. — M. Delachanal demande à M. le ministre de la justice de lui indiquer le nombre actuel de détenus politiques dans les différents établissements pénitentiaires, en précisant parmi ceux-ci ceux qui ont fait l'objet d'une condamnation, ceux qui ont leur dossier en instance devant les juridictions pénales et éventuellement ceux qui n'ont fait l'objet d'aucune inculpation.

2902. — 22 mai 1963. — M. Loustau expose à M. le ministre des postes et télécommunications que les tarifs demandés par son administration pour installer le téléphone chez les exploitants agricoles sont beaucoup trop élevés. Le concours apporté par les institutions de crédit agricole mutuel aux agriculteurs qui habitent les écarts ne se faisant que sous forme de prêts, les dépenses entraînées par le raccordement téléphonique des exploitations isolées demeurent considérables. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

2903. — 22 mai 1963. — **M. Raoul Bayou** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une entreprise ayant pour objet le commerce des engrais et produits pour l'agriculture a fait, il y a quelques années, des fournitures à un propriétaire viticulteur pour une somme assez importante, non payée comptant, et inscrite dans l'actif de son bilan commercial. Pour récupérer cette créance, elle a été amenée à prendre des garanties sur le domaine du client et, finalement, à s'en porter acquéreur et à l'exploiter. Depuis lors, elle a confondu, dans une même comptabilité les résultats de son activité commerciale antérieure et ceux de son activité nouvelle, c'est-à-dire le produit des ventes de sa propre récolte; et le domaine agricole figure, avec toutes ses immobilisations, dans le bilan de l'entreprise commerciale. Il lui demande si l'ensemble des résultats des deux exploitations est passible de l'impôt frappant les bénéfices commerciaux, bien qu'il s'agisse d'une entreprise commerciale ayant étendu son activité à des opérations dont les résultats entrent dans la catégorie des bénéfices de l'exploitation agricole.

2904. — 22 mai 1963. — **M. Jean-Paul Polewski** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** pour quelles raisons le décret d'application de l'article 115 de la loi du 4 août 1956 portant titularisation des infirmières appartenant aux administrations centrales de l'Etat, aux services extérieurs et aux établissements publics, n'a pas jusqu'à présent été promulgué. Il s'étonne d'un tel retard qui conduit, en fait, à empêcher l'application d'une loi votée depuis près de sept ans, et lui demande à quelle date le Gouvernement compte publier ce décret.

2905. — 22 mai 1963. — **M. Charbonnel** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui indiquer les quantités de scories Thomas attribuées à chaque département au cours des trois dernières années.

2906. — 22 mai 1963. — **M. Charbonnel** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la réponse que **M. le ministre de l'intérieur** vient d'adresser (*Journal officiel*, débats A. N., séance du 7 mai 1963, p. 2787) à la question écrite n° 1733 qu'il lui avait posée. **M. le ministre de l'intérieur** indique en effet que le relèvement de l'indemnité prévue par l'arrêté du 26 mai 1952, pour rémunérer les services des fonctionnaires du cadre des préfets chargés accessoirement du secrétariat d'un syndicat intercommunal, a fait depuis longtemps l'objet d'un projet d'arrêté interministériel, auquel, toutefois, le ministre des finances et des affaires économiques n'a pas encore donné son accord. Dans ces conditions, en raison du caractère légitime des revendications présentées par ces fonctionnaires dont le travail n'a cessé de croître à la suite de l'élargissement constant de la tâche des syndicats, il lui semblerait opportun que l'accord du département des finances soit donné, dans les plus brefs délais, à une mesure annoncée depuis 1959 et jamais réalisée depuis lors. Il lui demande s'il entre dans ses intentions de prendre une décision en ce sens.

2907. — 22 mai 1963. — **M. Charbonnel** expose à **M. le ministre des armées** la situation d'un fonctionnaire en retraite, ancien commis administratif principal de 1^{re} classe, reclassé commis administratif de classe exceptionnelle à la date du 1^{er} janvier 1949 en application du décret n° 50-1038 du 18 août 1950. Il lui signale que l'intéressé a été admis à la retraite à la date du 1^{er} février 1943; qu'il a été classé agent militaire principal de 1^{re} classe le 14 août 1936 avec un reliquat d'ancienneté rétroactive de 7 mois 13 jours (tableau de reclassement du 17 novembre 1936); que ce tableau de reclassement a été établi à la suite de l'abrogation des décrets-lois du 4 avril 1934 (bonifications d'ancienneté) et du 16 juillet 1935 (désistement d'avancement); que le dernier avancement figurant sur ce tableau de reclassement est un avancement au choix attribué à l'intéressé le 12 septembre 1936 à la suite du tableau d'avancement n° 2373/F du général, gouverneur militaire de Lyon; que ce tableau d'avancement n'a pu être établi qu'en exécution de l'instruction du 29 juin 1936 pour l'application de la loi du 20 juin 1936 ramenant à deux ans les délais d'avancement au choix; que cette instruction d'application précise: 1° que les promotions accordées « auront pratiquement pour résultat de rétablir les intéressés dans la situation qui aurait été la leur si le décret du 16 juillet 1935 n'était pas intervenu ». (En l'occurrence, le fonctionnaire intéressé aurait été promu à la 1^{re} classe le 1^{er} janvier 1936 — 7 mois 13 jours avant le 14 août — date à laquelle il avait réuni 2 ans d'ancienneté dans son échelon); 2° que ces promotions auront leur effet pécuniaire à compter du 20 juin 1936, mais que le temps pendant lequel ces fonctionnaires ne percevront pas leur traitement réglementaire (du 1^{er} janvier 1938 au 20 juin 1936) sera pris en compte pour la liquidation de la retraite, les intéressés étant dispensés du versement des retenues pour pension afférentes aux traitements non perçus; que, de ce fait, l'ancienneté en qualité d'agent militaire principal de 1^{re} classe doit produire effet pour le fonctionnaire intéressé: au 1^{er} janvier 1936 pour la liquidation de la retraite, au 20 juin 1936 pour la perception du traitement d'agent militaire principal de 1^{re} classe; qu'en conséquence, dans les deux cas, l'intéressé réunit les conditions requises par le décret n° 50-1038 du 18 août 1950 (8 ans + 6 mois pour tenir compte de l'article L. 26 du code des pensions) pour son reclassement en qualité d'agent administratif de 3^e échelon.

Il lui demande quels moyens il compte prendre pour redresser la situation de l'intéressé et permettre à tous les fonctionnaires qui se trouvent dans ce cas d'obtenir la révision de leur reclassement en vertu des dispositions du décret n° 50-1038 du 18 août 1950.

2908. — 22 mai 1963. — **M. Laudrin** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'en vertu du décret n° 63-455 du 6 mai 1963 une indemnité viagère de départ est accordée aux exploitants âgés abandonnant leur activité pour faciliter l'installation de jeunes agriculteurs et l'amélioration des structures agricoles. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que les preneurs en place: fermiers et métayers, bénéficient des avantages prévus par la loi complémentaire d'orientation agricole du 8 août 1962.

2909. — 22 mai 1963. — **M. Maurice Bardet** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que les élèves des écoles d'infirmières ne peuvent prétendre, pendant leur première année d'études, au bénéfice de la sécurité sociale. L'arrêté du 15 mai 1951 n'accorde, en effet, ce bénéfice qu'aux élèves qui ont subi avec succès l'examen de passage en seconde année. Cette situation est particulièrement regrettable car il s'agit de jeunes filles exposées à des risques de contagion, lors de leurs premiers stages au contact des malades hospitalisés. Il lui demande, compte tenu de l'élevage indéniable du niveau de l'enseignement qui leur est dispensé, élévation qui va de pair avec l'évolution actuelle des techniques médicales et chirurgicales, s'il n'envisage pas de proposer au ministre du travail et à celui de l'éducation nationale l'extension du bénéfice du régime de la sécurité sociale des étudiants aux élèves de première année des écoles qui préparent au diplôme d'Etat d'infirmière.

2910. — 22 mai 1963. — **M. Maurice Bardet** expose à **M. le ministre des armées** que l'article 51 de la loi de finances pour 1963 dispose que les personnels admis à la retraite, sur leur demande, au titre d'une collectivité publique, avant d'avoir atteint la limite d'âge afférente à leur emploi ancien, et qui reprennent une nouvelle activité dans l'une des dites collectivités, ne peuvent bénéficier de leur pension avant d'avoir atteint l'âge correspondant à cette limite d'âge. Il lui demande quelle est, à cet égard, la limite d'âge opposable aux officiers-marins du corps des équipages de la flotte pour lesquels existent deux limites d'âge: une limite d'âge inférieure et une limite d'âge supérieure.

2911. — **M. Maurice Bardet** expose à **M. le ministre des armées** que l'arrêté du 18 juin 1932 pris pour l'application du décret du 29 juillet 1925 accorde des bonifications de durée des services aux militaires et marins exécutant des services aériens commandés, y compris ceux effectués en qualité de passager sur les lignes aériennes commerciales. L'arrêté ministériel du 30 juin 1961 a décidé que, à compter du 1^{er} juillet 1961, les heures de vol effectuées en qualité de passager sur les lignes aériennes commerciales seraient exclues du bénéfice des dispositions de l'arrêté du 18 juin 1932. Ces dispositions lui paraissent d'une application facile. Il lui demande de lui faire connaître: 1° les motifs qui s'opposent à la concession des pensions des militaires et marins ayant effectué des heures de vol sur lignes commerciales avant le 1^{er} juillet 1961. Il lui signale, à ce propos, que sur deux officiers marins ayant effectué des vols dans ces conditions, retraités à la même date, au début de 1961, un seul a obtenu la concession de sa pension définitive avec le bénéfice des bonifications pour services aériens, le second restant sous le régime des avances sur pension; 2° s'il estime satisfaisantes les situations différentes ainsi faites à deux officiers marins placés dans des conditions identiques; 3° dans quel délai sera aplani le différend qui l'oppose au ministère des finances relativement à l'application de l'arrêté rendu le 7 décembre 1960 — arrêté Quebriac — par le conseil d'Etat; 4° s'il n'estime pas nécessaire, au cas où cette situation s'éterniserait, de revaloriser les avances sur pension servies aux intéressés qui ne bénéficient pas présentement des augmentations des traitements de la fonction publique; 5° le texte qui prévoit la revalorisation des avances sur pension tous les trois ans seulement.

2912. — 22 mai 1963. — **M. Maurice Bardet** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un arrêté de **M. le ministre des armées** a décidé que les services aériens effectués sur des lignes commerciales n'ouvriraient plus droit à bonifications de durée des services lorsqu'ils auraient été accomplis après le 1^{er} juillet 1961. Aucune modification n'est intervenue en ce qui concerne les heures de vol effectuées dans ces conditions avant le 1^{er} juillet 1961. Il lui demande de lui faire connaître: 1° les motifs qui s'opposent à la concession des pensions des militaires et marins ayant effectué des heures de vol sur lignes commerciales avant le 1^{er} juillet 1961. Il lui signale, à ce propos, que, sur deux officiers marins ayant effectué des vols dans ces conditions, retraités à la même date, en début 1961, un seul a obtenu la concession de sa pension définitive avec le bénéfice des bonifications pour services aériens, le second restant sous le régime des avances sur pension; 2° s'il estime satisfaisantes les situations différentes ainsi faites à deux officiers marins placés dans des

conditions identiques de services; 3° dans quel délai sera aplani le différend qui l'oppose au ministère des armées relativement à l'application de l'arrêt rendu le 7 décembre 1960 — arrêt Quebriac — par le conseil d'Etat.

2913. — 22 mai 1963. — M. Maurice Bardet expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques: a) qu'en l'état actuel de la législation, les veuves mariées postérieurement à la radiation des contrôles de l'activité de leur mari, retraité proportionnel, ne peuvent prétendre à pension de réversion; b) que le projet de réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite — dont la mise au point paraissait terminée en 1956 — prévoit la suppression de la distinction entre pension d'ancienneté et pension proportionnelle et, en conséquence, la modification des règles d'attribution d'une pension de réversion aux veuves de retraités dont le mariage est intervenu postérieurement à la cessation d'activité de leur mari (réponse de M. le ministre des armées, *Journal officiel*, Assemblée nationale, du 27 janvier 1962, à la question écrite n° 13311 de M. Bernasconi); c) que depuis cette réponse, il a été signalé que le projet de réforme susvisé nécessite des études complémentaires, puis que le dépôt d'un projet comportant une réforme d'ensemble du régime des pensions étant finalement ajourné, il serait procédé à la réforme lors du vote des lois de finances; d) qu'une première tranche de ladite réforme est intervenue à l'occasion du collectif de 1962. Il lui demande si, dans le cadre des mesures sociales prévues par le Gouvernement, il ne lui paraît pas souhaitable et urgent d'inclure dans la loi de finances pour 1964 — ou mieux dans le plus prochain collectif de 1963 — un projet reconnaissant: 1° le droit à pension, lorsque les conditions normalement exigées ne sont pas remplies: a) s'il existe, au décès du mari, un ou plusieurs enfants mineurs issus du mariage; b) ou, à défaut, si le mariage antérieur ou postérieur à la cessation de l'activité a duré au moins six années; 2° le droit à ladite pension de réversion à toutes les veuves réunissant ces conditions, à compter de la date de promulgation de la loi, quelle que soit la date du décès du mari, la loi disposant pour l'avenir à compter de sa promulgation, cela en vertu de l'article 2 du code civil.

2914. — 22 mai 1963. — M. Maurice Bardet expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'article 52 de la loi de finances pour 1963 dispose que les titulaires de pensions civiles attribuées en vertu du code des pensions civiles et militaires de retraite nommés à un nouvel emploi de l'Etat ou de l'une des collectivités dont les agents sont tributaires de la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales peuvent opter entre: soit l'application des dispositions de l'article 16 modifié du décret-loi du 29 octobre 1936, sans acquérir de nouveaux droits à pension; soit renoncer à leur pension et acquérir des droits à pension au titre de leur nouvel emploi, en vue d'obtenir une pension unique rémunérant la totalité de leur carrière. La même option est offerte aux retraités militaires nommés à un nouvel emploi de l'Etat ou de l'une des collectivités visées ci-dessus; toutefois ceux qui optent pour l'application des dispositions de l'article 16 modifié du décret-loi du 29 octobre 1936 acquièrent des droits à pension civile au titre de leur nouvel emploi. Il lui demande: 1° si une notice explicative sera, lors de leur nomination, remise aux personnels intéressés leur donnant toutes indications sur les termes de l'option à souscrire; 2° si une formule imprimée sera mise à leur disposition à cet effet.

2915. — 22 mai 1963. — M. Maurice Bardet expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'article 52 de la loi de finances pour 1963 dispose que les titulaires de pensions civiles attribuées en vertu du code des pensions civiles et militaires de retraite, nommés à un nouvel emploi de l'Etat ou de l'une des collectivités dont les agents sont tributaires de la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales peuvent opter entre: soit l'application des dispositions de l'article 16 modifié du décret-loi du 29 octobre 1936, sans acquérir de nouveaux droits à pension; soit renoncer à leur pension et acquérir des droits à pension au titre de leur nouvel emploi en vue d'obtenir une pension unique rémunérant la totalité de leur carrière. La même option est offerte aux retraités militaires nommés à un nouvel emploi de l'Etat ou de l'une des collectivités visées ci-dessus; toutefois ceux qui optent pour l'application des dispositions de l'article 16 modifié du décret-loi du 29 octobre 1936 acquièrent des droits à pension civile au titre de leur nouvel emploi. Le bénéfice du régime antérieur pouvant être maintenu au profit des agents civils ou des militaires retraités qui occupent l'un des emplois précités s'ils en font la demande dans un délai de six mois à compter de la date de promulgation de la loi, il lui demande: 1° si une notice explicative sera remise aux personnels intéressés leur donnant toutes indications sur les termes de l'option — particulièrement importante — à souscrire; 2° si une formule imprimée sera mise à leur disposition à cet effet.

2916. — 22 mai 1963. — M. Maurice Bardet expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques: a) que l'article 51 de la loi de finances pour 1963 fixe la nouvelle réglementation en matière de cumul de pension et de rémunération publique; b) que

les personnels auxquels s'applique la réglementation sur les cumuls dans un délai de six mois à compter de la publication de la loi conserveront le bénéfice du régime antérieur s'ils en font la demande dans un délai d'un an à compter de cette date. Il lui demande: 1° si une notice explicative sera remise aux personnels intéressés leur donnant toutes indications utiles sur les termes de l'option — particulièrement importante — qu'ils peuvent souscrire; 2° si une formule sera mise à leur disposition à cet effet et dans quel délai.

2917. — 22 mai 1963. — M. Maurice Bardet expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'article 51 de la loi de finances pour 1963 dispose que les personnels admis à la retraite, sur leur demande, au titre d'une collectivité publique, avant d'avoir atteint la limite d'âge afférente à leur ancien emploi et qui reprennent une nouvelle activité dans l'une des dites collectivités, ne peuvent bénéficier de leur pension avant d'avoir atteint l'âge correspondant à cette limite d'âge. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux agents dont la nouvelle rémunération annuelle d'activité n'excède pas le quart du montant de la pension ni le montant du traitement afférent à l'indice 100. Il lui demande si les agents atteints par la nouvelle réglementation du cumul conserveront, dans tous les cas, la garantie: a) soit de leur pension majorée du quart de ladite pension; b) soit de leur pension majorée du traitement afférent à l'indice 100, si ce dernier est supérieur au quart de la pension.

2918. — 22 mai 1963. — M. Maurice Bardet expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'article 51 de la loi de finances pour 1963 édicte de nouvelles mesures en matière de cumul de pensions et de rémunérations publiques. Il lui demande: 1° à quelle date paraîtra la liste des offices, établissements publics ou entreprises publiques à caractère industriel ou commercial visés à l'article premier, paragraphe 2° du décret du 29 octobre 1936; 2° s'il envisage, comme il est souhaitable, de publier la liste des organismes publics ou privés dont le budget de fonctionnement est alimenté en permanence et pour plus de 50 p. 100 de son montant soit par des taxes fiscales ou parafiscales, soit par des cotisations rendues obligatoires en vertu d'un texte légal ou réglementaire, soit par des subventions allouées par l'une des collectivités visées aux paragraphes 1° et 2° de l'article premier du décret du 29 octobre 1936.

2919. — 22 mai 1963. — M. Volsin expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques la différence d'imposition sur le revenu qui existe entre une femme veuve et une femme divorcée aux torts complets du mari, et lui demande s'il envisage pas une modification de cette différence d'imposition.

2920. — 22 mai 1963. — M. Volsin expose à M. le ministre de l'industrie que certains prix agricoles viennent d'être modifiés en vue de rattrapage des prix industriels sur la base d'environ 5 p. 100. Il lui demande s'il est exact qu'actuellement des discussions entre ministères sont en cours en vue d'autoriser une hausse de 10 à 12 p. 100 sur les scories.

2921. — 22 mai 1963. — M. Arthur Richards expose à M. le ministre du travail que, par arrêté du 10 mai 1963 (*Journal officiel* du 17 mai 1963, p. 4521), M. le ministre des travaux publics et des transports a décidé une revalorisation des pensions des agents retraités des réseaux secondaires d'intérêt général, des réseaux de voles ferrées d'intérêt local et des tramways. Cette revalorisation a été rendue possible à partir du 1^{er} janvier 1963, les salaires servant de base à la liquidation étant affectés de coefficients de majoration qui ont pour but de porter le minimum de la pension à 16.153 francs; la partie comprise entre 16.153 francs et 21.536 francs n'étant comptée que pour moitié; celle de 21.536 francs à 29.553 francs pour un tiers; celle de 29.553 francs à 40.447 francs pour un quart et la part excédant 40.447 n'étant pas prise en compte. Il lui demande: 1° si les coefficients de majoration portés audit arrêté sont les mêmes pour les retraités au régime général des travailleurs salariés; 2° dans le cas contraire, quels sont ces coefficients de majorations applicables aux retraités de la sécurité sociale au 1^{er} janvier 1963.

2922. — 22 mai 1963. — M. Arthur Richards expose à M. le ministre du travail que, se référant à la réponse qui a été faite à sa question écrite n° 442 (*Journal officiel*, séance du 5 février 1963), il lui a été indiqué que le projet de décret destiné à fixer les modalités d'application de la loi n° 62-788 du 13 juillet 1962, qui permet à certaines catégories de travailleurs salariés d'opérer des versements de rachat au titre de l'assurance vieillesse, était étudié par les ministères intéressés avant d'être soumis au Conseil d'Etat. Il lui demande: 1° si la publication dudit décret est prévue pour une date assez rapprochée, permettant aux retraités du régime général de la sécurité sociale d'augmenter ainsi une retraite qui s'amenuise tous les jours en raison de l'élévation du coût de

la vie; 2° si ce rachat sera basé sur la valeur des cotisations ouvrières ou bien si, au contraire, elle portera sur l'ensemble des cotisations patronales et ouvrières qui auraient été payées dans les périodes considérées; 3° si, pour le calcul dudit rachat, la partie rachetable sera établie sur celle, éventuellement, qui resterait à courir pour atteindre le plafond de la sécurité sociale; 4° si, dans ces conditions, il sera tenu compte du coefficient de revalorisation qui affecte les salaires qui servent à déterminer la moyenne annuelle des dix dernières années.

2923. — 22 mai 1963. — **M. Cachat** expose à **M. le ministre de la construction** que la Société nationale d'étude et de construction de moteurs d'aviation envisage de regrouper l'ensemble de ses usines de la région parisienne sur un terrain important dit Parc aux Lièvres, à Corbeil-Essonnes. La limite de ce terrain se situe à 250 mètres du lycée de Corbeil, qui compte actuellement plus de 2.000 élèves, et dont l'installation est à peine terminée. Le lieu de son implantation présentait toutes garanties de salubrité et d'hygiène. Sachant, d'une part, que la S.N.E.C.M.A. est particulièrement spécialisée dans la mise au point et la fabrication des gros réacteurs, d'autre part, que les essais de mise au point, dans le cadre de la fabrication, amènent à envisager obligatoirement des essais au banc susceptibles d'émettre des sons intenses et très aigus (niveaux ultra sonores), et que, en outre, s'ajoutent à ces inconvénients les imbrûlés, considérés comme dangereux pour la santé humaine (produits cancérigènes) il lui demande: 1° s'il ne considère pas qu'une autorisation donnée à la S.N.E.C.M.A., telle que celle-ci l'envisage, est impensable eu égard à la proximité immédiate de près de 3.000 enfants ou adolescents d'un établissement susceptible de polluer gravement l'atmosphère et de troubler l'équilibre psychique des individus; 2° si les usines du genre de la S.N.E.C.M.A. n'entrent pas dans la catégorie de celles dont l'implantation doit se situer à une distance d'au moins 80 km de Paris; 3° quelles seraient les raisons susceptibles d'accorder l'autorisation sollicitée par la S.N.E.C.M.A., qui a choisi ce terrain pour de simples raisons de commodité.

2924. — 22 mai 1963. — **M. Cachat** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la Société nationale d'étude et de construction de moteurs d'aviation envisage de regrouper l'ensemble de ses usines de la région parisienne sur un terrain important dit Parc aux Lièvres, à Corbeil-Essonnes. La limite de ce terrain se situe à 250 mètres du lycée de Corbeil, qui compte actuellement plus de 2.000 élèves, et dont l'installation est à peine terminée. Le lieu de son implantation présentait toutes garanties de salubrité et d'hygiène. Sachant, d'une part, que la S.N.E.C.M.A. est particulièrement spécialisée dans la mise au point et la fabrication des gros réacteurs, d'autre part, que les essais de mise au point, dans le cadre de la fabrication, amènent à envisager obligatoirement des essais au banc susceptibles d'émettre des sons intenses et très aigus (niveaux ultra sonores), et que, en outre, s'ajoutent à ces inconvénients les imbrûlés, considérés comme dangereux pour la santé humaine (produits cancérigènes), il lui demande: 1° s'il ne considère pas qu'une autorisation donnée à la S.N.E.C.M.A., telle que celle-ci l'envisage, est impensable eu égard à la proximité immédiate de près de 3.000 enfants ou adolescents d'un établissement susceptible de polluer gravement l'atmosphère et de troubler l'équilibre psychique des individus; 2° si les usines du genre de la S.N.E.C.M.A. n'entrent pas dans la catégorie de celles dont l'implantation doit se situer à une distance d'au moins 80 km de Paris; 3° quelles sont les mesures qu'il compte prendre afin que soit refusée l'autorisation sollicitée par la S.N.E.C.M.A., car l'implantation de ses usines sur le terrain convoité entraînerait inéluctablement le déplacement du lycée de Corbeil au lendemain de sa construction.

2925. — 22 mai 1963. — **M. Cachat** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que la Société nationale d'étude et de construction de moteurs d'aviation envisage de regrouper l'ensemble de ses usines de la région parisienne sur un terrain important dit « Parc aux Lièvres » à Corbeil-Essonnes. La limite de ce terrain se situe à 250 mètres du lycée de Corbeil, qui compte actuellement plus de 2.000 élèves, et dont l'installation est à peine terminée. Le lieu de son implantation présentait toutes garanties de salubrité et d'hygiène. Sachant, d'une part, que la Snecma est particulièrement spécialisée dans la mise au point et la fabrication des gros réacteurs, d'autre part, que les essais de mise au point, dans le cadre de la fabrication, amènent à envisager obligatoirement des essais au banc susceptibles d'émettre des sons intenses et très aigus (niveaux ultra sonores), et qu'en outre, s'ajoutent à ces inconvénients les imbrûlés, considérés comme dangereux pour la santé humaine (produits cancérigènes), il lui demande: 1° s'il ne considère pas qu'une autorisation donnée à la Snecma, telle que celle-ci l'envisage, est impensable eu égard à la proximité immédiate de près de 3.000 enfants ou adolescents d'un établissement susceptible de polluer gravement l'atmosphère et de troubler l'équilibre psychique des individus; 2° si les usines du genre de la Snecma n'entrent pas dans la catégorie de celles dont l'implantation doit se situer à une distance d'au moins quatre-vingt kilomètres de Paris; 3° quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour que soit refusée l'autorisation sollicitée par la Snecma, afin que la santé de 3.000 personnes ne soit pas mise en danger.

2926. — 22 mai 1963. — **M. Maurice Schumann** demande à **M. le ministre des postes et télécommunications** de lui faire connaître: 1° le nombre d'attaques à main armée ou de vols manifestes commis dans les recettes des P. et T. au cours des treize dernières années (1950-1963): a) pour les recettes des dernières classes jusqu'à la première inclus; b) pour les recettes plus importantes; 2° pour chacune de ces recettes, les sommes correspondantes enlevées au cours de ces agressions; 3° les préjudices corporels causés éventuellement au personnel: a) blessés, b) morts, c) personnel sorti indemne. Il lui demande en outre, quelles nouvelles mesures de sécurité il compte prendre pour protéger son personnel et les deniers publics.

2927. — 22 mai 1963. — **M. Maurice Schumann** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** de lui faire connaître: 1° le nombre d'attaques à main armée, ou de vols manifestes, commis dans les divers établissements suivants: a) Banque de France, b) recettes des finances, c) perceptions, au cours des treize dernières années (1950-1963); 2° en regard de ces rubriques, les sommes correspondantes enlevées au cours de ces agressions; 3° les préjudices corporels causés éventuellement au personnel: a) blessés, b) morts, c) personnel sorti indemne. Il lui demande, en outre, quelles nouvelles mesures de sécurité il compte prendre pour protéger son personnel et les deniers publics.

2928. — 22 mai 1963. — **M. Maurice Schumann** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** de lui faire connaître: 1° le nombre d'attaques à main armée ou de vols manifestes commis aux guichets de la S.N.C.F. au cours des treize dernières années (1950-1963): a) dans les gares de petite importance, b) dans les gares de fort trafic; 2° en regard de ces rubriques, les sommes correspondantes enlevées au cours de ces agressions; 3° les préjudices corporels causés éventuellement au personnel: a) blessés, b) morts, c) personnel sorti indemne. Il lui demande, en outre, quelles nouvelles mesures de sécurité il compte prendre pour protéger son personnel et les deniers publics.

2929. — 22 mai 1963. — **M. Roche-Dufrance** expose à **M. le ministre de l'intérieur** les graves dégâts causés par le gel et les intempéries de l'hiver dernier à la voirie départementale et communale de l'Ardeche. Il lui demande dans quelles conditions, dans quelles proportions et dans quel délai l'Etat interviendra pour aider en particulier les communes qui, pour le plus grand nombre d'entre elles, n'ont pas les possibilités financières suffisantes pour procéder aux réparations et réfections des chaussées qui s'imposent avec une urgente nécessité.

2930. — 22 mai 1963. — **M. de Tinguy** expose à **M. le ministre de la justice** que la chambre nationale des huissiers de justice a, en 1962, décidé de créer une caisse d'assurance maladie et d'imposer à ses ressortissants l'obligation de verser une cotisation à ladite caisse. Il lui demande si les dispositions de l'article 8 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 portant statut des huissiers de justice, et notamment celles de ces dispositions qui donnent pouvoir à la chambre nationale pour organiser et régler le budget des œuvres sociales intéressant la profession, donnent pouvoir à ladite chambre nationale d'imposer à ses ressortissants une cotisation obligatoire d'assurance maladie et si, d'une manière générale, un régime obligatoire d'assurance maladie peut être institué sans intervention du législateur.

2931. — 22 mai 1963. — **M. de Tinguy** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'un certain nombre d'agents de la sûreté nationale ayant servi en Algérie, et ayant été victimes d'accidents du travail dans l'exercice de leurs fonctions, ne perçoivent actuellement en France aucune indemnité, bien que les jugements condamnant l'administration au paiement de cette indemnité aient reçu l'autorité de la chose jugée. Les services du ministère de l'intérieur se bornent à renvoyer les dossiers aux services chargés des affaires algériennes. Ceux-ci se heurtent à un refus du Gouvernement algérien qui estime ne pas avoir à prendre en charge les dépenses exposées par la France dans les opérations de maintien de l'ordre. Bien que la position prise par le Gouvernement algérien paraisse contraire aux stipulations des accords d'Evian, la situation des agents en cause, qui n'ont rien reçu depuis bientôt un an, est des plus critiques. Un certain nombre de départements ministériels, placés dans une situation analogue, ont accepté de prendre en charge les sommes dues à leurs anciens agents en Algérie. Il lui demande s'il n'estime pas devoir prendre la même attitude.

2932. — 22 mai 1963. — **M. Barberot** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les récentes augmentations des tarifs voyageurs de la Société nationale des chemins de fer français bouleversent les prévisions budgétaires des organismes de colonies de vacances, au moment où de nombreuses familles ont déjà procédé à l'inscription de leurs enfants. Il lui rappelle que, lors des augmentations de tarifs

ferroviaires intervenues en 1953, une exonération de ces augmentations avait été prévue en faveur des billets de colonies de vacances, qui avaient bénéficié du maintien des anciens tarifs pendant toute la durée des vacances scolaires, et lui demande si le Gouvernement n'envisage pas de prendre une mesure analogue en faveur des colonies de vacances pour l'été 1963.

2933. — 22 mai 1963. — M. Le Lann demande à M. le ministre de la construction: 1° s'il est exact que le tiers environ du montant des crédits affectés au secteur H. L. M. localif est réservé à la région parisienne, alors que la population de celle-ci représente moins de 20 p. 100 de la population totale du pays; 2° dans l'affirmative, quelles raisons justifient cette priorité accordée aux populations de la région parisienne au détriment des populations de la province; 3° si le Gouvernement n'envisage pas de rétablir en ce domaine la parité entre les diverses régions françaises, étant fait observer que la disparité actuelle n'est pas compatible avec la politique d'aménagement harmonieux du territoire que le Gouvernement entend mettre en œuvre.

2934. — 22 mai 1963. — M. Le Lann demande à M. le ministre de la construction de lui indiquer: 1° quel est le montant des crédits qui ont été affectés à l'édition et à la diffusion de la récente affiche polychrome intitulée « Construire, améliorer, équiper »; 2° quel est le montant total des crédits affectés à la caravane publicitaire qui se déplace dans les départements pour inciter les populations à construire; 3° s'il estime opportun de mener ainsi des campagnes de publicité particulièrement onéreuses pour inciter les populations à construire au moment où le plus grand nombre des demandes de primes à la construction font l'objet d'un refus faute de crédits suffisants; 4° s'il ne pense pas que les crédits affectés à cette opération publicitaire auraient été plus utilement employés pour accorder des primes à la construction dont les dossiers sont en instance depuis plusieurs années.

2935. — 22 mai 1963. — M. Jean Moulin expose à M. le ministre de l'Information que, dans l'état actuel de la réglementation, les personnes âgées bénéficiant d'une pension ou allocation de vieillesse, ou titulaires de la carte sociale des économiquement faibles, peuvent bénéficier d'une exonération de la redevance annuelle pour droit d'usage des récepteurs de radiodiffusion dans les conditions prévues à l'article 15 du décret n° 60-1469 du 29 décembre 1960 modifié, alors qu'aucune exonération n'est prévue en faveur de ces mêmes personnes lorsqu'elles détiennent un poste récepteur de télévision. Il lui demande si, étant donné l'intérêt social évident que présente une telle mesure, il n'envisage pas de compléter les dispositions de l'article 16 du décret du 29 décembre 1960 susvisé de manière à accorder l'exemption de la redevance annuelle pour droit d'usage de poste récepteur de télévision aux catégories de personnes âgées figurant à l'article 15 du décret du 29 décembre 1960 susvisé.

2936. — 22 mai 1963. — M. Gauthier demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si le fils ou la fille en faveur duquel un preneur exploitait, déjà propriétaire d'un autre fonds, qui exerce son droit de préemption dans les conditions de l'article 793, alinéa 2, du code rural, peut bénéficier, pour son acquisition, des avantages fiscaux et des crédits accordés aux preneurs par l'article 7-III de la loi complémentaire à la loi d'orientation agricole du 8 août 1962.

2937. — 22 mai 1963. — M. Gauthier attire l'attention de M. le ministre de la justice sur les dispositions de l'article 793 du code rural relatif au droit de préemption du preneur qui, déjà propriétaire d'un fonds rural, exerce ce droit pour installer un fils ou une fille ayant atteint l'âge de la majorité. Il lui demande si l'enfant, en faveur duquel le preneur aura exercé le droit de préemption, peut acquérir directement la propriété du bien préempté et, dans l'affirmative, s'il peut bénéficier d'avantages fiscaux et de crédits équivalents à ceux qui sont consentis aux acquéreurs des fonds rétrocédés par les S. A. F. E. R. (art. 7-III de la loi complémentaire à la loi d'orientation agricole du 8 août 1962).

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

1525. — M. Etienne Fajon expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que le nombre des enfants déficients, que cette déficience soit sensorielle, motrice ou mentale, s'élève à plus de 500.000, soit 8 p. 100 du nombre total d'enfants entre cinq et quatorze ans. Pour ces 500.000 enfants, il existe au grand maximum 60.000 places dans des centres privés ou publics d'éducation et cette éducation est payante dans la plupart des cas. En outre, lorsque ces enfants ont fini leurs études, il n'existe pas ou

très peu de possibilités de leur donner un métier valable. Une famille à petits revenus qui a un ou plusieurs enfants déficients se trouve, de ce fait, placée devant de très graves difficultés financières; outre les problèmes moraux qu'implique la présence d'un tel enfant au foyer. Faute d'argent, faute d'organismes publics et gratuits appropriés à la rééducation, à l'instruction scolaire spéciale et au reclassement professionnel de ces enfants, c'est un sort dramatique qui leur est souvent réservé à eux-mêmes comme à leur famille. Il lui demande s'il envisage de prendre les mesures suivantes susceptibles d'aider les familles d'enfants déficients dans leur effort propre, fait d'amour, de soins et de sacrifices, pour faire des hommes véritables de leurs enfants handicapés: 1° la promulgation immédiate du décret d'application de la loi du 28 mars 1982 prévoyant l'organisation d'une instruction primaire pour enfants aveugles ou sourds; 2° l'extension de ce décret à toutes les autres déficiences; 3° l'extension de ce décret à l'enseignement secondaire et technique; 4° la gratuité de ces enseignements (ces points faisant d'ailleurs en substance l'objet d'une proposition de loi du groupe communiste déposée le 7 janvier 1963); 5° la création de centres de spécialisation permettant la formation d'un corps spécialisé des enseignants pour l'éducation de l'enfance déficiente et l'ouverture de centres pour enfants déficients en quantité suffisante pour que tous les enfants déficients puissent y être accueillis; 6° l'établissement d'un programme d'instruction et de rééducation tel que: l'instruction donnée tienne compte de la déficience de l'enfant et ne soit pas limitée dans le temps, mais par le niveau qui doit être atteint, la rééducation (ou le traitement médical) soit entièrement liée à l'instruction, faite dans les mêmes locaux sous la surveillance d'un personnel médical spécialisé; 7° la gratuité des soins de rééducation ou des traitements médicaux; 8° la création d'une législation spéciale du travail pour l'enfance déficiente entraînant: la création de centres d'apprentissage et de perfectionnement adaptés aux déficients; l'imposition d'un quota d'enfants pour toutes les carrières publiques ou privées; l'aide matérielle de l'Etat pendant tout l'apprentissage et les six premiers mois de travail; 9° l'attribution immédiate d'une allocation familiale spéciale; 10° la prise en compte double de l'enfant déficient par l'administration fiscale, comme « enfant à charge »; 11° la gratuité des transports de l'enfant et de la personne accompagnatrice jusqu'au centre fréquenté par l'enfant. (Question du 9 mars 1963.)

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la population intensifie actuellement l'aide aux enfants inadaptés. Cette aide, en effet, doit avoir un double caractère: aide « en argent » aux familles, dégrevées par ailleurs des frais d'instruction proprement dits, dans les conditions du droit commun (les questions n° 1, 2, 3, 4, 7, 9, 10, 11) et aide « en pierres », c'est-à-dire création d'établissements adaptés aux déficiences des enfants (les questions n° 5, 6, 8). Avant d'examiner où en est l'Etat sur ce double plan, une remarque préliminaire s'impose: le nombre de places en établissements pour enfants déficients est sensiblement sous-estimé, le recensement devant tenir compte des élèves de classes de perfectionnement qui dépendent du ministère de l'éducation nationale (au nombre de 36.200 au 1^{er} janvier 1962). Ceci élève à 104.000 environ (et non à 60.000) le nombre total de places offertes à des mineurs déficients. Cette rectification ne prétend naturellement pas masquer l'insuffisance de l'équipement. — I. — L'aide financière aux familles et le problème scolaire et professionnel qui se pose à elles. A. — L'enseignement spécialisé à tous les degrés: l'éventail existe chaque fois que le niveau mental ou les capacités physiques de l'enfant permettent de le réinsérer sur le plan professionnel et social. Des instituts spécialisés démontrent qu'un effort de promotion scolaire et professionnelle est tenté pour toutes les catégories de déficiences, sans qu'il soit nécessairement fait usage de la distinction classique entre « primaire », « secondaire » et « technique », puisque l'aspect médical est primordial. B. — La gratuité des enseignements, de la rééducation et des traitements médicaux: la loi du 28 mars 1982 portant gratuité et obligation de l'enseignement n'est pas applicable aux enfants déficients dans les conditions du droit commun, à cause des incidences financières du problème et des lacunes de l'équipement. L'Etat cependant tend vers ces buts; les enfants sourds et aveugles reçus dans les instituts nationaux n'acquittent que les frais d'internat dans les mêmes conditions que les élèves des lycées, l'Etat subvenant au coût de l'instruction et de la rééducation. Le problème de la gratuité est en réalité celui de l'origine du financement. La scolarité des enfants inadaptés obéit par conséquent à des règles particulières. Dans les établissements à caractère national, l'Etat assure gratuitement les soins et l'éducation spécialisée requis par l'infirmité des enfants. Il n'est demandé aux parents, pour toute contribution, qu'une pension correspondant à peine pratiquement aux frais d'alimentation des enfants. Certes, ces établissements sont encore fort peu nombreux: il existe actuellement cinq établissements nationaux relevant du ministère de la santé publique et de la population, et treize écoles nationales de perfectionnement relevant du ministère de l'éducation nationale. La pension varie, dans les premiers, de 972 à 850 francs par an, et ne dépasse pas dans les seconds 4 francs par jour, chaque fois d'ailleurs qu'une exonération totale ou partielle n'est pas accordée. Dans les autres établissements, qui sont payants, les enfants déficients ne sont en réalité défavorisés que dans l'hypothèse où leurs parents ne sont ni assurés sociaux, ni admis au bénéfice de l'aide sociale (aide sociale aux infirmes ou aux grands infirmes); le terme d'infirmité s'appliquant à des déficiences aussi bien intellectuelles que physiques). Sont encore désavantagés les enfants d'assurés sociaux qui ne peuvent être remboursés des frais exposés au titre de l'assurance maladie, du fait qu'un traitement essentiellement pédagogique n'est pas pris en charge par les caisses. C'est à la préoccupation d'aider ces cas pour lesquels les mécanismes actuels de sécurité sociale et d'aide sociale ne sont d'aucun secours que répond la création d'une allocation familiale évoquée au point 9. Cette prestation, dite d'éducation

spécialisée aux mineurs infirmes, est précisément destinée aux parents qui ne bénéficient pas déjà de l'assurance maladie et allègée les charges du prix de journée de l'établissement agréé où leur enfant déficient est placé. Les débilés légers n'ouvriront pas droit à cette prestation, réservée aux cas d'infirmité plus sérieuse pour lesquels, par voie de conséquence, les charges sont plus lourdes. Pour les assurés sociaux et les assistés, il est certain que l'inclusion des frais d'instruction dans le prix de journée des centres répond à un souci de gratuité. Le problème du quotient familial, évoqué au point 10, soulève des objections de la part de l'administration fiscale soucieuse de ne pas multiplier le nombre de parts et de ne pas dégrever ainsi principalement les plus gros revenus. II. — L'équipement et la formation du personnel. Le fait que les crédits d'équipement aient décuplé ces trois dernières années ne masque pas l'ampleur des besoins. Point 5. A courte échéance des centres ne pourront être ouverts en nombre suffisant pour que tous les enfants déficients puissent y trouver place, ce gros effort demandant plusieurs années. Néanmoins, un plan d'urgence consacrera en 1963 l'essentiel des suppléments de crédits à de nouveaux centres pour débilés profonds et handicapés physiques. Quant aux centres de spécialisation d'enseignements, ils ont été organisés par le ministère de l'éducation nationale. A l'école de Beaumont-sur-Oise s'ajouteront d'autres maisons, destinées également à préparer des instituteurs au certificat d'aptitude à l'enseignement des arriérés. En dehors des heures de classes et d'atelier, les enfants inadaptés sont encadrés par des éducateurs spécialisés. Ceux-ci sont formés dans des écoles, soit privées, sous tutelle du ministère de la santé publique et de la population, soit publiques, gérées par la direction de l'éducation surveillée, au ministère de la justice, ou par des instituts d'université. Point 6. Les exigences posées correspondent bien à celles qu'énoncent les textes prévoyant l'agrément des centres par la sécurité sociale, ou le conventionnement de ces mêmes établissements pour l'aide sociale. Un programme d'instruction et de rééducation, adapté à la nature de la déficience, est établi dans chaque centre, de façon aussi individualisée que possible. La limitation de la durée de séjour est faite en fonction du niveau de l'enfant mais aussi de son âge, puisque des infirmes adultes ne peuvent être maintenus dans des établissements pour enfants. Le traitement médical et l'instruction sont faits dans les mêmes locaux, sauf cas exceptionnel et motivé, sous la surveillance d'un personnel spécialisé : les textes sont formels sur ce point, si l'établissement veut faire admettre les mineurs au bénéfice de l'aide sociale ou de la sécurité sociale. Point 8. Le problème de la mise au travail n'est qu'imparfaitement résolu pour des mineurs auxquels cependant l'apprentissage est facilité : des centres peu nombreux malheureusement s'efforcent en effet, par leurs ateliers techniques et leur prospection de commandes susceptibles d'être exécutées par leurs élèves, d'assurer aux élèves le maximum d'autonomie professionnelle et sociale. L'aide de l'Etat est assurée dans ce cadre et elle est importante puisqu'il s'agit encore de prix de journée acquittée, en tout ou partie, par la sécurité sociale ou l'aide sociale. Ainsi par exemple, lorsque les jeunes gens atteints d'infirmité motrice ont dépassé l'âge de la scolarité, une formation appropriée peut encore leur être donnée dans des centres de rééducation professionnelle spécialisée pour infirmes adultes. Si la nature et l'importance du handicap subi ne leur permettent pas de recevoir une formation professionnelle et d'occuper un poste de travail dans le circuit normal de la production, les infirmes peuvent demander à être admis soit dans un atelier protégé, soit dans un centre d'aide par le travail où, après une période de réentraînement au travail, ils exerceront une activité lucrative dans des conditions et à un rythme adaptés à leur déficience. De toute manière, dès qu'ils ont atteint l'âge d'occuper un emploi, ils entrent dans le champ d'application de la loi du 23 novembre 1957 sur le reclassement des travailleurs handicapés et ont vocation à bénéficier des mesures prévues dans le cadre de cette législation dont l'application est progressivement assurée à la diligence de M. le ministre du travail. Le ministère de la santé publique et de la population, de son côté, responsable de la protection sociale des infirmes adultes aussi bien que des infirmes mineurs, comprend les centres de rééducation professionnelle et les centres de travail protégé et d'aide par le travail au nombre des établissements susceptibles de recevoir pour leur création, leur extension ou leur aménagement, des subventions au titre du plan d'équipement sanitaire et social. Les résultats obtenus depuis le début du II^e plan de modernisation et d'équipement ne sont pas négligeables, puisqu'ils se chiffrent à 2.285 places créées ou aménagées au titre de la rééducation professionnelle et à 1.000 places créées ou aménagées au titre de l'aide par le travail et du travail protégé. Les questions posées soulèvent donc autant de problèmes qu'elles en résolvent et le ministre de la santé publique et de la population, conscient de leur gravité, tente, d'une façon continue, de trouver de meilleures solutions, au moindre coût pour la collectivité.

2061. — M. Barnlaudy demande à M. le ministre de la santé publique et de la population quelles mesures il envisage de mettre en œuvre afin d'assurer l'application effective, dans tous les établissements hospitaliers publics, des instructions données dans la circulaire du 19 octobre 1962 permettant auxdits établissements de verser à leur personnel une prime de deux heures supplémentaires par semaine, sans qu'aucune distinction soit faite à cet égard entre le personnel dont la rémunération correspond à l'indice 315 et le personnel dont le classement est inférieur à cet indice. (Question du 6 avril 1963.)

Réponse. — La circulaire du 19 octobre 1962 relative à la faculté donnée aux établissements hospitaliers publics de payer deux heures

supplémentaires a effectivement rencontré des difficultés d'application. Des contacts ont lieu actuellement entre le ministère de la santé publique et de la population et le ministère des finances et des affaires économiques en vue de la solution de ces difficultés.

2063. — M. de La Malène demande à M. le ministre de la santé publique et de la population s'il ne lui apparaîtrait pas utile d'envisager le dépôt d'un projet de loi permettant la validation des services accomplis par les assistants ou assistantes de service social dans les services sociaux privés, transformés postérieurement en services sociaux publics. Il s'agit notamment des assistantes sociales qui sont actuellement intégrées dans les services de l'assistance publique à Paris, qui étaient autrefois au service d'institutions privées mais qui depuis près de quinze ans ont été prises en charge par l'assistance publique avant d'être finalement titularisées. Il paraîtrait conforme à une saine équité de permettre à ces assistantes sociales de racheter leurs cotisations de retraite depuis l'époque où elles ont été payées par l'assistance publique. (Question du 6 avril 1963.)

Réponse. — La question de la validation pour la retraite des services accomplis par les anciennes assistantes du service social à l'hôpital, œuvre privée dont le personnel a été intégré à l'assistance publique dans un cadre latéral, a fait l'objet de la proposition de loi n° 848 de Mlle Dienesch, pour laquelle un rapport a été établi par M. Santoni. Cette proposition, qui reprend plusieurs propositions antérieures, tend à la validation des services accomplis par des assistants ou assistantes de service social dans des services sociaux privés transformés en services sociaux publics ou dans des services sociaux privés suppléant des services publics. Le ministre de la santé publique et de la population n'a, quant à lui, aucune objection de principe à soulever à l'égard de cette proposition de loi.

2209. — M. Charbonnel demande à M. le ministre de la santé publique et de la population dans quelles conditions les dépenses engagées par les collectivités locales pour protéger les populations contre les dangers sans cesse accrus que la pollution de l'atmosphère fait courir à leur santé pourraient être incluses dans les dépenses d'hygiène et de protection sanitaire, auxquelles l'Etat participe au taux de 85 p. 100. (Question du 13 avril 1963.)

Réponse. — Le ministre de la santé publique fait connaître à M. Charbonnel que, selon l'avis formulé par le ministre des finances, il n'a pas été considéré comme possible, à ce jour, d'inclure les dépenses engagées par les collectivités locales pour la lutte contre la pollution de l'atmosphère dans la catégorie des dépenses d'hygiène et de protection sanitaire définies à l'article L. 49 du code de la santé publique, auxquelles l'Etat participe pour une part importante.

2316. — M. Grussenmeyer demande à M. le ministre de la santé publique et de la population si les indemnités allouées aux victimes des persécutions nazies par les autorités fédérales allemandes doivent être comprises dans le calcul des ressources de ces personnes lorsqu'elles bénéficient ou sont appelées à bénéficier de l'aide sociale au titre des personnes âgées et placées dans un hospice. (Question du 20 avril 1963.)

Réponse. — Les indemnités allouées aux victimes des persécutions nazies par les autorités fédérales allemandes, dans les conditions fixées par le décret n° 61-971 du 29 août 1961, sont servies aux intéressés ou à leurs ayants cause, sous la forme d'un capital. Aux termes de la réglementation en vigueur, lorsqu'une personne hospitalisée au titre de l'aide sociale dispose d'un capital, elle peut le placer selon qu'elle le désire et l'établissement en perçoit les revenus à concurrence de 90 p. 100. Si par contre le capital reste improductif, l'évaluation des ressources est faite en considérant ledit capital comme procurant un revenu égal à la rente viagère que servirait la caisse nationale d'assurances sur la vie pour ce même capital aliéné à la date d'admission à l'aide sociale (art. 1^{er} du décret n° 54-883 du 2 septembre 1954). Toutefois l'origine des indemnités objets de la question de l'honorable parlementaire et leur caractère très exceptionnel justifieraient sans doute que soit examinée la possibilité d'une dérogation aux règles ci-dessus. L'affaire sera étudiée en liaison avec MM. les ministres des finances et de l'intérieur.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

1430. — M. Chaze expose à M. le ministre des travaux publics et des transports les difficultés particulières créées aux chauffeurs routiers du fait de l'application des dispositions prévoyant l'obligation de visites médicales périodiques notamment à quarante et quarante-cinq ans. Ces visites peuvent entraîner pour les chauffeurs l'interdiction de rouler et provoquer dans ce cas la perte de l'emploi, ou une diminution notable de la rémunération, alors que l'intéressé ne saurait être tenu pour responsable de la perte ou de l'amenuisement des qualités requises pour la sécurité de la conduite des poids lourds. Il apparaît nécessaire que, dans ce domaine, la profession puisse être dégagée de tout souci en ce qui concerne l'avenir. Il lui demande s'il envisage des dispositions particulières ou des propositions nouvelles pour, dans le cas où la commission médicale prononcerait l'interdiction de rouler, donner aux chauffeurs routiers des garanties suffisantes de reclassement dans leur entreprise

avec les mêmes avantages de classification et pour que, dans certains cas, le bénéfice de l'inaptitude soit accordé aux chauffeurs déclarés inaptes. (Question du 21 février 1963.)

Réponse. — Les difficultés signalées par l'honorable parlementaire posent le problème du reclassement des travailleurs devenus inaptes à la conduite des véhicules; il s'agit là d'une opération particulièrement difficile dans la profession du transport public (qui, seule, relève de la tutelle du département des travaux publics), en raison du faible volume des entreprises intéressées. L'administration des travaux publics a orienté avec succès l'activité des organisations d'employeurs de transport public, en vue du reclassement, en liaison avec les organisations de travailleurs, des agents devenus inaptes. La convention collective nationale des transports routiers et activités auxiliaires du transport contient un engagement, de la part des employeurs, à reclasser les accidentés du travail (et parmi ceux-ci ceux qui sont inaptes à la conduite), ou, en cas d'impossibilité, à faciliter leur placement. L'administration des travaux publics ainsi que les organisations professionnelles poursuivent les efforts entrepris, d'une part, pour renforcer les mesures de prévention des maladies ou accidents qui sont à l'origine des cas d'inaptitude et, d'autre part, pour instituer un organisme de reclassement qui serait en liaison, notamment, avec les activités connexes du transport.

1871. — M. Dupuy expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que les étudiants logés à la résidence universitaire d'Antony (Seine) ont des frais de transport importants pour se rendre à leurs cours dans les facultés parisiennes. Depuis 1958, l'association des étudiants de la résidence universitaire d'Antony a pris contact à diverses reprises avec les autorités compétentes pour demander certains aménagements pratiques qui leur permettraient une meilleure utilisation de la ligne de Sceaux et surtout des réductions tarifaires. De telles réductions ont été obtenues par les « étudiants, apprentis et élèves » sur le réseau parisien de la R. A. T. P. mais rien n'a été fait pour la cité d'Antony, desservie par la ligne de Sceaux. Au surplus, les bénéficiaires actuels de la réduction sur le réseau parisien sont soumis au versement préalable de deux mois dits de recouvrement lors de la prise du premier abonnement mensuel. Cette exigence annule pratiquement l'avantage consenti, du fait de la durée réduite de l'année scolaire. Il lui demande qu'elles mesures il envisage de prendre pour que: 1° la réduction en faveur des « étudiants, apprentis et élèves » soit étendue par la S. N. C. F. et la R. A. T. P. sur la ligne de Sceaux; 2° soit supprimée la pratique actuelle d'exiger le versement préalable de deux mois dits de recouvrement lors de la prise du premier abonnement mensuel par les bénéficiaires de la réduction. (Question du 23 mars 1963.)

Réponse. — Une décision prise le 8 décembre 1960 par le syndicat des transports parisiens a accordé aux étudiants et élèves le bénéfice d'une carte hebdomadaire de 12 voyages, dont le prix correspond à celui de 6 allers simples, sur les seules lignes du réseau ferré et du réseau routier de la R. A. T. P., y compris la section Luxembourg - Cité universitaire qui est, au point de vue tarifaire, assimilée à une ligne du métropolitain. Il est exact qu'aucune mesure nouvelle n'a été accordée aux étudiants et élèves sur la ligne de Sceaux, en dehors de la section urbaine, pas plus du reste que sur les lignes de banlieue exploitées par la S. N. C. F.; sur toutes ces relations, en effet, les étudiants et élèves bénéficiaient déjà d'un régime préférentiel leur accordant 50 p. 100 de réduction sur les prix des abonnements ordinaires. Certes, les étudiants n'utilisent en réalité leurs abonnements que pendant 8 mois de l'année et, de ce fait, le taux de réduction réel par rapport à l'abonnement ordinaire est ramené à 37,5 p. 100. Il n'en reste pas moins que les étudiants bénéficient, sur l'ensemble du réseau ferroviaire, d'un régime très avantageux et il n'a pas semblé opportun, lors de l'étude des dispositions qui devaient être prises en application de la loi du 30 juillet 1960, d'étendre, sur les lignes exploitées par la S. N. C. F. et la ligne de Sceaux, les mesures prises sur le métropolitain et le réseau routier. En tout état de cause, les pertes de recettes que des dispositions plus favorables entraîneraient pour les entreprises exploitantes, devraient, en application de l'article 8, alinéa 5, du décret du 7 janvier 1959 modifié, être compensées par des indemnités à la charge de la collectivité qui en aurait fait la demande.

2236. — M. Tourné expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que la S. N. C. F. possède tout le long de la vallée de la Têt un réseau d'usines électriques. Ces usines sont alimentées par l'eau du lac des Bouillouses. Il lui demande: 1° combien il existe d'usines électriques appartenant à la Société nationale des chemins de fer français qui fonctionnent avec l'eau retenue par le barrage du lac des Bouillouses; 2° quelle est la capacité de production de chacune de ces usines; 3° combien elles ont produit ensemble de kilowattheures au cours de l'année 1962; 4° comment est utilisée cette production électrique; 5° quelle recette globale en a retiré la Société nationale des chemins de fer français. (Question du 13 avril 1963.)

Réponse. — 1° La S. N. C. F. possède, dans la vallée de la Têt, quatre usines hydroélectriques: la Cassagne, Fontpédrouse,

Thuès et Olette. Ces usines turbinent non seulement les eaux lâchées au réservoir des Bouillouses, mais également les apports des bassins versants de la Têt et de ses affluents situés en aval de ce réservoir; 2° leur production en année d'hydraulicité moyenne est de: la Cassagne: 36 millions de kWh; Fontpédrouse: 23 millions de kWh; Thuès: 32 millions de kWh; Olette: 43 millions de kWh, soit au total: 134 millions de kWh, dont moins de 30 p. 100 est produite avec l'eau emmagasinable à la fonte des neiges dans le réservoir des Bouillouses; 3° la production de l'ensemble de ces usines a atteint en 1962: 130 millions de kWh; 4° l'ensemble de la production des usines S. N. C. F. de la vallée de la Têt est utilisé par la S. N. C. F. de même que la production de toutes ses autres usines à l'alimentation de ses voies ferrées électrifiées; 5° comme la consommation totale de ses lignes électrifiées excède la production de ses usines la S. N. C. F. ne vend pas d'énergie. Elle en achète au contraire à E. D. F. pour parfaire ses besoins. C'est ainsi qu'en 1962 la consommation totale des lignes électrifiées de la S. N. C. F. s'est élevée à 3.330 millions de kWh, alors qu'elle n'en a produit dans ses usines que 1.379 millions.

2606. — M. Denvers demande à M. le ministre des travaux publics et des transports s'il entre dans ses intentions de faire prendre toutes mesures utiles susceptibles de faire bénéficier, au plus tôt, les adjoints techniques des ponts et chaussées: 1° d'un reclassement indiciaire de même importance que celui accordé aux agents des autres corps de son administration; 2° d'un accès, sans brevet, au grade de chef de section soit par augmentation du nombre de postes de chefs de section et chefs de section principaux, soit par promotion directe, quelles que soient les fonctions assumées. (Question du 8 mai 1963.)

Réponse. — 1° Le corps des adjoints techniques des ponts et chaussées a été supprimé à compter du 1^{er} janvier 1960 par le décret du 4 avril 1961 portant statut des techniciens des travaux publics de l'Etat. Au premier niveau de grade de ce nouveau corps, se trouvent les filières des assistants techniques des travaux publics de l'Etat, des secrétaires techniques des travaux publics de l'Etat et des dessinateurs d'études des travaux publics de l'Etat. Les indices hiérarchiques de ces trois filières sont identiques et leurs attributions hiérarchiques sont de même niveau. On ne saurait donc envisager de rompre cette parité en modifiant les indices des assistants techniques — filière dans laquelle se trouvent notamment tous ceux des anciens adjoints techniques des ponts et chaussées dont les fonctions pendant la période de référence prévue n'étaient pas de nature à motiver une nomination directe comme chef de section principal ou chef de section; 2° de nouvelles propositions pour la nomination directe au grade de chef de section ont été demandées aux divers chefs de services au titre de l'année 1963. Mais conformément aux dispositions du décret du 4 avril 1961 seuls pourront, le cas échéant, bénéficier d'une nomination directe au titre de l'année 1963 les agents qui remplissent les conditions requises et notamment celle de fonctions, au 31 décembre 1959. De même, conformément aux dispositions statutaires, il n'est pas possible de faire accéder sans brevet de qualification au 2^e ou 3^e niveau de grade les anciens adjoints techniques des ponts et chaussées qui auraient été versés au 1^{er} niveau de grade du statut des techniciens des travaux publics de l'Etat.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 138 [alinéas 2 et 6] du règlement.)

1662. — 16 mars 1963. — M. Ponsellé appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les transferts de compensation que la loi oblige les viticulteurs d'acheter, afin d'apurer la quantité de récolte produite dans leurs exploitations dépassant 100 hectolitres à l'hectare et placée dans le volant compensateur. Ces transferts valent à l'heure actuelle de 0,25 à 0,26 franc par litre plus les taxes, ce qui les fait payer à bien près de 0,30 franc. Or, une grande partie de ces transferts a été acquise à 0,10 ou 0,12 franc en début de campagne par des personnes qui n'en avaient nul besoin et qui n'ont en aucun cas les qualités de viticulteurs. C'est pour eux une heureuse spéculation dont les vigneron font les frais. Il lui demande, appuyant la proposition prise par les associations professionnelles viticoles de la région héraultaise, s'il envisage que ces transferts soient centralisés par M. V. C. C.

1663. — 16 mars 1963. — M. André Beauguilte appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le rythme, d'une extrême lenteur, du remembrement dans le département de la Meuse. Il conviendrait d'accélérer sensiblement ces opérations qui ont subi un grand retard. Au 1^{er} janvier 1962, la situation se résumait comme suit: opérations terminées, 114 pour 11.668 ha; opérations en cours, 69 pour 42.524 ha; demandées en attente 131 pour 90.000 ha (auxquelles s'ajoutent 17 autres reçues depuis cette date). En 1962, la commis-

sion départementale de remembrement a proposé à l'administration centrale un programme de 26 chantiers (23.620 ha). Or, 6 communes seulement ont été retenues, soit : Mouzay, Gondrecourt-le-Château, Briulles-sur-Meuse, Peuvillers, Chaillon, Baudremont. Il lui demande s'il compte : 1° dégager les crédits voulus pour assurer le financement des projets de travaux connexes en instance et l'exécution intégrale en 1963 des propositions faites par le département de la Meuse; 2° renforcer, dans ce département, les effectifs du génie rural, du cadastre, des domaines et de la magistrature, afin de rendre possible les réalisations dont il s'agit, que les services actuels de ces différentes administrations ne pensent pouvoir assurer, en dépit d'efforts remarquables auxquels il convient de rendre hommage.

1644. — 16 mars 1963. — M. André Beaugult appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'insuffisance de la dotation du chapitre 34-71 du budget de l'agriculture : « Direction générale du génie rural et de l'hydraulique agricole. — Remboursement de frais », dont le montant ne permet pas d'assurer de façon satisfaisante aux ingénieurs du génie rural chargés du remembrement le remboursement des déplacements qu'ils effectuent pour accomplir leur tâche. Il lui signale que les textes réglementaires actuellement en vigueur, qui prévoient l'attribution d'indemnités aux agriculteurs membres des commissions communales et départementales de remembrement, sont conçus de telle sorte qu'ils ne permettent pas d'indemniser les agriculteurs propriétaires. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour réformer la situation signalée.

1729. — 16 mars 1963. — M. de La Malène demande à M. le ministre de l'intérieur de lui indiquer : 1° la liste des sociétés d'économie mixte où la participation des collectivités publiques est majoritaire, ayant pour objet social les problèmes de construction (rénovation, libération des sols, construction, gestion, etc.), sociétés d'économie mixte dont ferait partie, soit le département de la Seine, soit la ville de Paris, soit les communes suburbaines du département de la Seine; 2° pour chacune de ces sociétés, quelle est la répartition du capital entre les collectivités publiques et les apporteurs; 3° le rapport entre le capital initial et les investissements réalisés par ces sociétés.

2240. — 20 avril 1963. — M. Lavigne expose à M. le ministre de l'agriculture que, par décret du 7 novembre 1962, le marché-gare de Bordeaux-Brienne a fait l'objet d'un classement en marché dit « d'intérêt national ». Par même décret, un périmètre de protection, englobant les 5° et 6° cantons de Bordeaux, la ville de Bègles et une partie du 1° canton, a été délimité en vue d'interdire les opérations commerciales autres que le détail et ce, sur des produits agricoles limitativement énumérés. Ces modalités exceptionnelles, bien que prévues par le décret du 30 septembre 1953, apparaissent contraires à la liberté du commerce expressément consacrée par l'article 7 de la loi du 2 mars 1791, et ont créé au sein des professions concernées un grave malaise et des difficultés d'exécution peu compatibles avec un courant commercial normal. En obligeant pratiquement certains commerçants, soit à fermer leur entreprise, soit à installer à chers deniers dans le nouveau marché, il est créé, dans le seul intérêt d'une société d'économie mixte, un monopole de lieu commercial, ce qui constitue une atteinte grave au libre exercice de l'industrie et du travail ainsi qu'une mesure inéquitable pour quelques-uns, donc une menace pour tous. Ces dispositions impératives ne facilitent pas entre les deux marchés des rapports commerciaux harmonieux et une libre concurrence pourtant souhaitable dans l'intérêt des consommateurs. Elles sont, en outre, en contradiction avec le principe directeur du plan, lequel tend à imprimer à l'économie une certaine orientation en dehors de toute contrainte et dans le respect des libertés individuelles. Il lui demande de lui faire connaître : 1° les motifs qui ont justifié la modification intervenue dans la vocation originale du marché intéressé qui, primitivement, était celle d'un centre de conditionnement et de commercialisation des fruits et légumes, ultérieurement d'un marché-gare, pour devenir finalement d'un marché d'intérêt national; 2° les raisons pour lesquelles le conseil général de la Gironde, collectivité locale intéressée, n'a pas été consulté sur l'opportunité et l'étendue du périmètre positif ci-dessus visé, le périmètre dit « négatif » ayant fait seul l'objet de sa délibération en date du 5 janvier 1959; 3° les raisons pour lesquelles les dispositions prises n'ont tenu aucun compte de l'avis de la chambre de commerce et d'industrie de Bordeaux, laquelle, en juillet 1959, avait fait toutes réserves sur la coexistence de deux marchés de gros et sur la nécessité d'accords préalables à conclure entre l'organisme gestionnaire et les organisations professionnelles intéressées; 4° s'il ne lui semble pas souhaitable, en l'état actuel des textes, d'humaniser très largement l'application de ces derniers, alors que la ville de Bordeaux est sur le point de terminer la réfection totale et l'aménagement d'un marché déjà existant, dit « marché des Capucins », situé précisément à l'intérieur du périmètre de protection; 5° si notamment, il ne lui semble pas plus juste et plus opportun de limiter, dans l'immédiat, les dispositions réglementaires à l'existence du seul périmètre de protection dit « négatif », c'est-à-dire de s'en tenir à l'interdiction, au sein dudit périmètre, de créer, d'étendre ou de déplacer les établissements pratiquant d'ores et déjà les opérations autres que le détail, modalité envisagée, à l'exclusion de toute autre, par le conseil général de la Gironde au cours de sa séance du 5 janvier 1960; 6° s'il ne lui semble pas utile, conformément aux dispositions visant les halles

de Paris, de prévoir sans délai que des dérogations pourront être accordées à titre exceptionnel, selon conventions à passer avec l'organisme gestionnaire et le commissaire à l'aménagement du marché; 7° la liste des arrêtés interministériels déterminant les conditions qui caractérisent l'opération commerciale de détail, pris en application de l'article 7 du décret du 30 septembre 1953 modifié par le décret du 27 juin 1958.

2241. — 20 avril 1963. — M. Duvilleard demande à M. le Premier ministre de lui indiquer, depuis 1946, le nombre d'ordres de réquisitions, par années, qui ont été utilisées en période de grèves, ainsi que la date et le nom des présidents du conseil signataires.

2247. — 20 avril 1963. — M. Francis Vels demande à M. le ministre de l'agriculture : a) comment des vins algériens arrivant en France peuvent bénéficier du régime des V. D. Q. S.; b) dans l'affirmative, si le ministre des finances et des affaires économiques est assuré de l'application des critères français en Algérie et du fonctionnement des commissions de dégustation.

2252. — 20 avril 1963. — M. le Bault de La Morinière, se référant à la réponse faite le 27 juillet 1962 à la question écrite n° 14203 du 3 mars 1962, demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre : 1° quels ministères ont mis fin à l'application de l'ordonnance du 15 juin 1945 et, pour chacun des ministères intéressés, quelle est la date à laquelle est intervenu l'arrêt prévu par l'article 16 de l'ordonnance du 15 juin 1945; 2° quels ministères continuent à faire application de l'ordonnance du 15 juin 1945; 3° si l'arrêt prévu à l'article 16 de l'ordonnance du 15 juin 1945 est opposable à un fonctionnaire entré dans l'administration en cause après la date d'intervention dudit arrêt, un récent jugement du tribunal administratif de Paris porté à sa connaissance (affaire 1839/56) semblant avoir admis la thèse contraire; 4° si, compte tenu de l'arrêt récent pris par M. le ministre de la justice, il n'envisage pas de demander la réouverture, dans tous les départements ministériels, des délais prévus pour demander le bénéfice de l'ordonnance du 15 juin 1945.

2256. — 20 avril 1963. — M. Maurice Barbet appelle l'attention de M. le ministre des armées sur le corps des agents administratifs de la marine. Le décret n° 62-1276 du 31 octobre 1962, relatif à la fixation et à la révision du classement indiciaire de certains grades et emplois des personnels civils de l'Etat, a prévu le classement des agents administratifs de la marine dans l'échelle de traitement E. S. 4. Il lui demande à quelle date paraîtra l'arrêt qui doit fixer la correspondance entre l'ancienne hiérarchie et les échelons de l'échelle E. S. 4, et dans quel délai pourra intervenir la péréquation des pensions des agents retraités, qui prendra effet du 1° janvier 1962.

2260. — 20 avril 1963. — M. Fanton demande à M. le ministre de la construction si les dispositions de l'article 30 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963, notamment dans le paragraphe concernant la non-applicabilité du texte aux organismes d'habitations à loyer modéré et à leurs unions, ont pour conséquence de maintenir inchangé le régime fiscal des locataires-attributaires des sociétés ou offices H. L. M. Dans cette hypothèse, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour mettre un terme à ce qui peut logiquement être considéré comme une injustice, ainsi d'ailleurs que son prédécesseur avait bien voulu le reconnaître dans des réponses faites à deux parlementaires au cours de la précédente législature, réponses qui avaient permis aux locataires-attributaires de sociétés coopératives d'H. L. M. d'espérer être réputés propriétaires du logement qu'ils occupent, du point de vue fiscal.

2263. — 20 avril 1963. — M. Roche-Defranche demande à M. le ministre de l'éducation nationale si une commune peut prétendre à des subventions d'Etat : 1° pour l'achat, à titre onéreux, d'un terrain destiné, dans un délai maximum de cinq ans, à l'implantation d'un bloc scolaire du premier degré; 2° pour l'achat, à titre onéreux, d'un terrain prévu pour l'extension d'un stade municipal, actuellement nettement insuffisant pour les besoins des activités sportives scolaires et civiles; 3° pour l'achat du matériel nécessaire à l'équipement de plusieurs classes actuellement en construction dans un bloc scolaire du premier degré où fonctionne un collège d'enseignement général; 4° pour l'équipement de classes scientifiques des collèges d'enseignement général.

2265. — 20 avril 1963. — M. Roger Evrard demande à M. le ministre de l'éducation nationale : 1° si l'article 1° du décret n° 62-275 du 2 avril 1962 a institué le principe du droit à subvention pour le transport scolaire au profit de toutes les familles dont les enfants fréquentent les établissements d'enseignement primaire, élémentaire, général, professionnel ou terminal et cela

sans qu'il soit fait de distinction : a) entre le caractère public ou privé de l'école (sous contrat ou hors contrat) ; b) entre les trois modes de transports collectifs légaux (circuits spéciaux, services publics réguliers, services organisés par l'école avec cars lui appartenant) ; 2° ou si, au contraire, le bénéficiaire de la subvention est réservé : a) à certaines catégories d'élèves ; b) à certains modes de transport et, en ce cas, de bien vouloir lui donner toutes précisions à cet égard.

2267. — 20 avril 1963. — Ayant pris connaissance avec un vif intérêt de la réponse faite, le 6 avril 1963, à sa question écrite n° 884, M. Fanton demande à M. le ministre de l'éducation nationale de lui préciser : 1° la répartition des 146 instituteurs « affectés » au fonctionnement des œuvres péri ou postcolaires, sur le plan national, entre ces différentes œuvres ; 2° la répartition détaillée, par œuvre et par département, des 454 cadres instituteurs utilisés sur le plan départemental ; 3° si, en dehors de ces 600 instituteurs, il lui est possible d'affirmer qu'aucun autre fonctionnaire de son département ministériel n'est, soit « affecté », soit « détaché », soit mis à la disposition des associations visées dans la question écrite n° 884.

2268. — 20 avril 1963. — M. Deliaune appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation d'un instituteur enseignant dans une école sous contrat simple, agréée en septembre 1961. L'intéressé, possédant le brevet supérieur, a fait une demande d'inscription pour l'épreuve pratique du C. A. P. le 15 janvier 1962 et a subi cet examen le 22 décembre 1962 avec succès. Or, après quarante-sept ans d'enseignement dans la même école, il n'a pu obtenir, en raison de son âge, d'augmentation indiciaire. Il lui demande si cette décision est conforme à la réglementation actuelle et, dans l'affirmative, s'il envisage pas d'y apporter les modifications de nature à remédier à une telle situation.

2270. — 20 avril 1963. — M. Briot demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si les opérations de défrichement, effectuées après remembrement pour des parcelles de bois qui ont été attribuées à un propriétaire non exploitant dans le cadre dudit remembrement, sont considérées comme des dépenses d'amélioration non rentables et à ce titre déductibles de l'impôt sur le revenu des personnes physiques (catégorie des revenus fonciers).

2271. — 20 avril 1963. — M. Gasparini attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur la situation suivante : des décrets ont relevé, à partir du 1^{er} juillet 1961, les indices de solde. Conformément aux principes de la péréquation automatique des pensions, les retraités doivent, à compter de la même date, bénéficier de ce relèvement indiciaire. Il ne semble pas que ces mesures aient été appliquées aux retraités de la gendarmerie. Or, l'on sait les difficultés dues aux augmentations du coût de la vie auxquelles se heurtent ces retraités, particulièrement les plus âgés. Il lui demande s'il compte hâter le travail de révision des dossiers en cours pour les intéressés susnommés et pour tous les retraités militaires se trouvant dans la même situation. En ce qui concerne les anciens de la gendarmerie, il serait souhaitable, en tenant compte d'une centralisation excessive au sein d'un même organisme et de la place dans le cadre de la réforme administrative à l'étude actuellement, de rattacher ces derniers au centre d'administration de la gendarmerie, particulièrement compétent pour traiter des questions intéressant ses propres ressortissants.

2272. — 10 avril 1963. — M. Duviillard expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les avantages fiscaux attachés à la construction d'immeubles d'habitation ne sont acquis que si les trois quarts de la superficie développée de l'immeuble sont affectés à l'habitation. Il lui demande si, compte tenu de l'esprit du législateur qui a voulu éviter que plus du quart habitable des immeubles nouvellement construits soit affecté à un usage commercial, la cour intérieure d'un bloc immobilier de trente-six appartements, absolument nécessaire à l'éclairage et à l'aération de ces locaux d'habitation, mais utilisée comme hall de garage par la mise en place d'une charpente métallique supportant une simple couverture d'éverite, peut être considérée comme local commercial et sa surface être décomptée dans le quart à usage commercial.

2273. — 20 avril 1963. — M. Rossi demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques de lui préciser : 1° les règles d'attribution des débits de tabacs nouvellement créés ; 2° les règles de publicité au cahier des charges lorsqu'une adjudication est décidée, et par surcroît annoncée à un parlementaire ; 3° si l'administration peut réserver le droit d'adjudication à un seul emplacement commercial créé, loué et occupé depuis trois mois.

2274. — 20 avril 1963. — M. Pic expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les dispositions fiscales contenues dans la loi de finances de 1963 relatives à l'imposition des rentes viagères soulèvent en pratique des difficultés

d'application considérables parce que le taux de l'exonération varie selon l'âge du créancier au moment de l'entrée en jouissance de la rente. Il eut été plus simple et plus juste de tenir compte de l'âge du créancier au moment de la perception de la rente et d'appliquer les taux différenciés en tenant compte de l'âge du créancier dans l'année de la déclaration des revenus. Il lui demande s'il envisage de proposer au Parlement de modifier en ce sens le texte susvisé.

2275. — 20 avril 1963. — M. Arthur Richards se référant à la réponse donnée à sa question écrite n° 440 (Journal officiel, débats Assemblée nationale, du 20 février 1963), expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, en ce qui concerne sa demande, à savoir : « si un commerçant a la possibilité d'effectuer à sa guise des retraits de fonds dans sa ou ses propres affaires commerciales », il lui a été indiqué : « toutefois s'agissant de retraits de sommes importantes, il a été jugé que l'absence de justification de motifs de tels prélèvements pouvait constituer un motif de rejet de la comptabilité ». Il lui demande : 1° si une telle interprétation peut se justifier en ce sens qu'un contribuable, lorsqu'il a prélevé des fonds dans son entreprise, est libre d'en disposer à sa guise, qu'il peut, s'il le désire, souscrire des bons de caisse anonymes ou autres, faire des dons manuels ou subventions à ses enfants, acheter de l'or d'une façon anonyme, payer des dettes de jeu, entretenir et faire des cadeaux à une amie, acheter des tableaux, alder ses parents, frères, sœurs, financer le budget d'un club sportif, d'une œuvre religieuse ou non, d'un comité de grève, acheter des bons du Trésor, de l'emprunt Pinay, etc. sans que, semble-t-il il ait d'explications à donner à qui que ce soit sur l'utilisation de ses prélèvements et qu'il en serait autrement s'il s'agissait d'apports de fonds et non de prélèvements ; 2° si un contribuable est libre de garder des espèces par devant lui, même s'il s'agit de sommes très importantes, soit qu'il les aient déposées dans une banque, dans un coffre, etc. ; 3° si, dans ces conditions, ledit contribuable ne pourrait pas trouver la justification de ses apports dans le cas de prélèvements antérieurs ; 4° quels sont les jugements, arrêts du Conseil d'Etat, etc., qui font l'obligation à un contribuable d'avoir à fournir à son contrôleur la nature de ses dépenses, et partant de l'emploi de fonds qu'il a la possibilité, jusqu'à preuve du contraire, de pouvoir utiliser à sa guise, sans contrainte, c'est-à-dire en toute liberté.

2276. — 20 avril 1963. — M. Rossi appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur le fait qu'en vertu de l'article 64-I du code général des impôts, le bénéfice forfaitaire des exploitations agricoles est déterminé par hectare, pour chaque catégorie ou chaque nature d'exploitation, d'après la valeur des récoltes levées et des autres produits de la ferme réalisés au cours de l'année, cette valeur étant diminuée des frais et charges supportés au cours de la même année. Il lui demande si le bénéfice forfaitaire à l'hectare, ainsi déterminé, comprend, comme il semblait évident jusqu'alors, les intérêts débiteurs et créditeurs des comptes courants auprès de la caisse de crédit agricole ou d'autres établissements bancaires ouverts pour les besoins de l'exploitation agricole. Dans le cas contraire, si les intérêts débiteurs sont déductibles du bénéfice forfaitaire et si les intérêts créditeurs sont à déclarer dans la catégorie des revenus de créances. Il existe, en effet, au cours de la même année, d'une part, des intérêts débiteurs et, d'autre part, des intérêts créditeurs, par suite de l'utilisation échelonnée sur toute la campagne des capitaux mis globalement à la disposition de l'exploitant par les établissements financiers.

2277. — 20 avril 1963. — M. Roche-Defrance signale à M. le ministre des finances et des affaires économiques l'intérêt qu'il y aurait pour les communes à mener de front les travaux d'assainissement et les travaux d'adduction d'eau. Il lui demande s'il compte autoriser les communes intéressées à préfinancer les travaux de pose des canalisations d'égouts en leur donnant la possibilité de contracter, à la caisse des dépôts et consignations, les prêts nécessaires à la couverture des dépenses résultant de ces travaux.

2280. — 20 avril 1963. — M. Rivain expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'à la suite des dispositions de l'article 9 de la loi n° 59-1472 du 26 décembre 1959, les rentes constituées postérieurement au 1^{er} novembre 1959 entre parents et enfants à l'occasion de leur mariage, et n'ayant pas le caractère alimentaire, ne sont pas déductibles de l'impôt sur le revenu des personnes physiques du débirentier. Il lui demande si ces mêmes rentes doivent être considérées, à l'égard du créancier, qui dispose par ailleurs d'autres sources de revenu, comme une libéralité qui, à ce titre, en raison de la jurisprudence du Conseil d'Etat, ne devrait pas être soumise à l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Il est fait remarquer à ce sujet que, si une rente versée dans ces conditions devait être incluse dans le montant de l'impôt sur le revenu du débirentier, son montant serait soumis à une double imposition, à la fois entre les mains du débirentier et dans celles du créancier.

2281. — 20 avril 1963. — **M. Albert Denvers** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 14 de la loi n° 55-365 du 3 avril 1955 a étendu le bénéfice de l'ordonnance n° 45-1263 du 15 juin 1945 à certains fonctionnaires et agents de l'Etat atteints d'infirmités résultant de la guerre 1939-1945 et que l'article 37 de la loi n° 56-780 permet, en outre, aux éventuels bénéficiaires de disposer d'un délai de deux mois pour déposer leur demande. Il lui demande s'il n'envisage pas, compte tenu du temps très court (deux mois) accordé pour le dépôt des demandes, de proposer un nouveau délai permettant à ceux qui remplissent les conditions fixées par la loi précitée, mais dont ils n'ont pu être informés, de faire état de leurs droits en la matière.

2282. — 20 avril 1963. — **M. Mer** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la situation des fonctionnaires du cadre A (attachés et inspecteurs) de la caisse nationale de crédit agricole, dont le reclassement a été expressément prévu par le décret n° 62-482 du 14 avril 1962, portant révision du classement indiciaire des personnels civils de l'Etat. Or, ce texte, qui envisageait pour leurs grades un relèvement de 25 points d'indice, n'a pas encore reçu d'application. Par ailleurs, si le relèvement indiciaire doit prendre rétroactivement effet au 1^{er} janvier 1962, il est à craindre que les accessoires du traitement (prime de rendement, heures supplémentaires, etc.) ne soient pas réajustés dans les mêmes conditions. Il lui demande s'il compte prévoir, dans les moindres délais, toutes mesures permettant une application effective, à ces fonctionnaires, du nouveau classement indiciaire arrêté par le décret précité.

2283. — 20 avril 1963. — **M. Mer** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'au terme de l'article 2, paragraphe 2, du décret n° 51-96 du 26 janvier 1961, certaines pensions sont, en totalité ou en partie, exemptées du versement de cotisations à la sécurité sociale. Il lui demande si une pension mixte, attribuée en vertu de l'article 59 de la loi du 31 mars 1919, est ou non comprise dans la catégorie des pensions exemptées, cette pension mixte ayant été l'objet d'une liquidation, conformément à l'article 48 du code des pensions militaires de retraite.

2284. — 20 avril 1963. — **M. Francis Vals** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le volume des compensations existant au 31 août 1962 et présentées au remboursement du F. O. R. M. A.

2285. — 20 avril 1963. — **M. Francis Vals** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il est exact que des vins sans certificat d'origine et jusqu'ici sous plomb de douane ont été libérés sous la rubrique du dernier contingent ouvert à la République algérienne.

2286. — 20 avril 1963. — **M. Francis Vals** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires algériennes** : a) dans quelles conditions exactes se sont effectuées les déclarations de stocks et de récolte en Algérie ; b) au cas où il n'y aurait pas eu de déclarations au sens où nous l'entendons en France, sur quelles données ont été basées les estimations des quantités produites en 1962 et des stocks de vins vieux. Ces estimations ont-elles été effectuées sur les affirmations individuelles faites par les récoltants ou leurs mandataires aux consuls de France ? c) les vins produits dans des propriétés déclarées « biens vacants » ont bénéficié ou bénéficieront du certificat d'origine.

2287. — 20 avril 1963. — **M. Philibert** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, dans le partage d'une succession à laquelle est rattachée une donation partagée anticipée entre les quatre héritiers, ceux-ci sont d'accord pour que la masse formée de parcelles de terre avec des bâtiments d'habitation et d'exploitation agricole, soit divisée entre deux des héritiers, en application de l'article 832 du code civil sur l'attribution préférentielle ; qu'en conséquence, les deux attributaires auront à verser une soulte aux deux autres héritiers. Il lui demande quel sera le montant des droits appliqués à ces soultes.

2288. — 20 avril 1963. — **M. Francis Vals** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quel est le volume affecté au volant compensateur, compte tenu bien entendu des quantités excédant 100 hectolitres de rendement et détenues par des producteurs de moins de 70 hectolitres ainsi que par les producteurs d'eaux-de-vie d'appellations contrôlées.

2289. — 20 avril 1963. — **M. Spensle** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'aux termes de l'article 221 du code général des impôts, l'impôt sur les sociétés est établi dans les conditions prévues aux paragraphes 1 et 3 de l'article 201 du

même code, au cas de transformation entraînant la création d'une personne morale nouvelle. Il lui demande : 1° si ces dispositions sont applicables à une société anonyme ordinaire qui, aux termes des statuts, a pour objet de réaliser toutes opérations d'édilité, d'acquérir, de céder, de vendre tous immeubles et terrains nécessaires, d'édifier tous immeubles, de les vendre et de les céder mais qui, en fait, a borné son activité à acquérir des terrains et à les revendre et qui se transforme en société anonyme coopérative de construction, en application des dispositions de la loi du 28 juin 1938 et des lois subséquentes alors qu'elle est encore par ailleurs propriétaire de 20 hectares de terrains, environ ; 2° si cette transformation entraîne création d'une nouvelle personne morale et la scumet — sous sa nouvelle forme — à un régime fiscal différent, de telle sorte que ce changement puisse être assimilé à une cession.

2290. — 20 avril 1963. — **M. Mer** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la situation particulièrement défavorisée des secrétaires d'administration qui sont toujours dans l'attente de dispositions statutaires les concernant, le décret n° 62-1276 du 31 octobre 1962 relatif à la fixation et à la révision du classement indiciaire de certains grades et emplois des personnels civils de l'Etat étant resté, jusqu'à présent, sans effet à leur égard. Il lui demande s'il compte prévoir, dans les moindres délais, toutes mesures permettant une application effective du nouveau classement indiciaire prévu par le décret précité, sur les bases des indices bruts 210, 455, 500, 545, avec avancement normal d'échelons, sans aucun barrage, jusqu'à l'indice terminal brut 545.

2292. — 20 avril 1963. — **M. Lathière** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une personne se propose de fabriquer des caisses d'emballage soit avec des bois achetés à d'autres scieurs, soit avec des bois achetés sur pied et débités par elle-même. Il est précisé que cette personne n'utilisera que les seuls concours de personnel prévus par la loi n° 53-79 du 7 février 1953 (article 13-1) actuellement codifiée sous l'article 1649 A quater du code général des impôts et n'emploiera pour tout outillage que : une scie à ruban de 7 CV, une tronçonneuse, une panneauteuse et une piqueuse (pour clouer les dessus de caisses) et qu'elle ne constituera pas de stocks de proportion avec les besoins normaux de l'entreprise. Il lui demande — la nature des matériels utilisés nécessitant indubitablement une intervention constante manuelle dans le tronçonnage, le débitage, le panneautage, le clouage des dessus aussi bien que dans le paquetage des caisses qui est fait entièrement à la main — si l'intéressé peut bénéficier du régime artisanal et, à ce titre, ne devoir son point de vue des taxes sur le chiffre d'affaires que : a) la taxe locale (2,75 p. 100) pour les caisses fabriquées en partant du bois acheté à d'autres scieurs ayant eux-mêmes acquitté la T. V. A. et le fonds forestier ; b) la taxe locale à 2,75 p. 100 pour les caisses en partant du bois acheté sur pied ; c) la taxe du fonds forestier à 6 p. 100 pour la valeur des sciages (à l'exclusion de la T. V. A. pour livraison à soi-même).

2293. — 20 avril 1963. — **M. Lathière** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une société de capitaux, exploitant un moulin à farine depuis 1930, a ouvert dans sa comptabilité, en 1944, les postes ci-après : l'actif : « sacherie » (poste débité des achats de sacherie et régulièrement amorti chaque année) ; au passif : « sacherie consignée » (poste crédité par débit du compte « clients » de la valeur des sacs consignés aux clients et débité par crédit de banque de la valeur des sacs rendus par les clients, ces deux opérations se faisant, bien entendu, au même prix. Au 31 décembre 1960 (exercice amnistié), le poste « sacherie consignée » présentait un solde créditeur de 1.700.000 anciens francs. Au 31 décembre 1951 (exercice vérifié en 1952 par l'administration), ce poste atteignait 2.500.000 anciens francs et passa ensuite (fin 1956) à 3.000.000 d'anciens francs pour s'y maintenir jusqu'à présent, les entrées et sorties se compensant à peu de chose près. Cette société a vendu son contingent de meunerie en novembre 1962 et a cessé, dès ce moment-là, l'exploitation du moulin à farine, ne conservant qu'une activité de fabricant d'aliment pour le bétail entreprise vers 1950. Bien qu'il n'existe en matière de consignation de sacherie aucun délai imposé aux clients pour la restitution des toiles et que l'on soit fondé de penser qu'elles peuvent rentrer un jour ou l'autre, il existe cependant de fortes chances pour que, au cas particulier, les sacs consignés ne rentrent jamais, étant précisée au surplus que ces sacs n'étant nullement nécessaires à l'exploitation de la branche aliment du bétail, la société n'envisage pas d'exposer des frais de recherches, de correspondance ou de ramassage pour les récupérer. Cette entreprise étant cependant désireuse d'apurer son bilan, il lui demande : 1° si ces consignations de 3.000.000 d'anciens francs, dont l'origine remonte à des exercices soit amnistiés, soit déjà vérifiés, soit prescrits, peuvent être purement et simplement virées à un poste de réserves en exonération de l'impôt sur les sociétés, en totalité ou en partie et, dans ce dernier cas, dans quelle mesure ; 2° ou bien si, en constatant aujourd'hui que lesdits sacs qui constituaient un élément de l'actif de la branche « meunerie » ne rentreront jamais, le bénéfice (montant des consignations moins valeur résiduelle du poste « sacherie ») représente une plus-value de cession intervenant en fin d'exploitation, taxable au taux réduit de l'impôt sur la société (actuellement 10 p. 100). Il est précisé, à toutes fins utiles, que, depuis la cession du contingent de meunerie (novembre 1962) et dès

avant le 31 décembre 1962, de nombreux matériels et outillages du fonds de meunerie ont été cédés à des tiers, ce qui prouve bien qu'il y a « cession d'entreprise » et il est acquis d'ores et déjà que les plus-values réalisées sur la cession du contingent et des matériels de meunerie ne sont taxables qu'aux taux de 10 p. 100. Il semblerait donc, qu'au pis aller, la constatation, en fin d'exploitation des bénéfices réalisés sur les consignations de sacherie, devrait suivre le même sort.

2294. — 20 avril 1963. — **M. Fanton** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, le 6 avril 1963, en réponse à sa question écrite n° 1353, M. le ministre de la santé publique et de la population a répondu que les « modalités et les conséquences financières de l'extension aux aveugles et grands infirmes civils de l'exonération de la taxe d'abonnement téléphonique, consentie aux aveugles de guerre continuent à faire l'objet d'échanges de vues avec les autres ministères intéressés par cette question, notamment avec celui des finances et des affaires économiques. Il lui demande s'il est en mesure de donner une réponse aussi rapide qu'affirmative au problème posé.

2295. — 20 avril 1963. — **M. Meunier** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** de lui faire connaître, dans le cas des immeubles à usage d'habitation construits par l'Etat, quels sont les loyers qui se trouvent exonérés du prélèvement, destiné au fonds national d'amélioration, sur l'habitat.

2296. — 20 avril 1963. — **M. Meunier** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si les indemnités, versées par des entreprises industrielles à des élèves ingénieurs au cours d'un stage obligatoire de six mois entrent ou non dans la catégorie des rémunérations taxables à l'impôt sur le revenu, dû par les intéressés ou leur parents. Au cas particulier, il s'agit d'étudiants de l'Institut national des sciences appliquées (I. N. S. A.), à Villeurbanne. Ouverte en octobre 1957, cette école impose à ses élèves des sections mécaniques et électrotechnique appliquées à un stage de six mois dans l'industrie; ce stage fait partie intégrante du programme des études; il est nécessaire à l'obtention du diplôme d'ingénieur et doit être accompli au cours de la troisième année de scolarité qui s'étend sur quatre ans. Les indemnités en question, versées en vue d'encourager l'enseignement technique supérieur, sont représentatives des frais engagés par les bénéficiaires à l'occasion de ces stages (dépenses hôtelières notamment). Depuis 1958, l'administration admet que les indemnités de cette nature soient exonérées de l'impôt sur le revenu à condition que la durée des stages de l'espèce n'excède pas trois mois. A l'époque, la question ne pouvait se poser pour les stages de l'I. N. S. A. puisque les premiers séjours obligatoires des élèves de cet institut dans l'industrie ne sont intervenus qu'à partir du second semestre 1959. Il lui demande si l'administration peut admettre que les indemnités versées aux stagiaires de l'I. N. S. A. ne soient pas imposables malgré la durée de ces séjours ou, pour le moins admettre de ne pas imposer la partie des indemnités correspondant aux trois derniers mois de stage.

2298. — 20 avril 1963. — **M. Le Theule** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il ne serait pas possible d'exonérer les jeunes appelés sous les drapeaux du paiement de l'impôt général sur le revenu auquel ils sont assujettis au titre de l'année précédant celle de leur incorporation.

2299. — 20 avril 1963. — **M. Maurice Bardet** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur les très longs délais dans lesquels les compagnies d'assurances assurent le règlement des sinistres, alors que, dans la plupart des cas, rien ne justifie les retards constatés. Il lui demande s'il envisage de prendre les mesures de nature à remédier à une telle situation.

2301. — 20 avril 1963. — **M. Francis Vals** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quand paraîtra, au *Journal officiel*, l'accord commercial conclu avec le Maroc en 1963 et, dans cette attente, s'il peut lui indiquer à quelle source il est possible de s'en procurer le texte.

2303. — 20 avril 1963. — **M. Bernard Rocher** demande à **M. le ministre de l'information** pour quelles raisons la télévision française ne possède pas d'orchestre de musique légère. Lors des festivals internationaux, la plupart des stations étrangères, qu'elles soient sous contrôle privé ou public, présentent des orchestres. Seule, la télévision française est absente. A un moment où les musiciens professionnels trouvent de plus en plus difficilement d'engagements réguliers, la création d'un orchestre de ce genre, outre les services qu'elle pourrait rendre à la télévision française, serait de nature à lui faire une excellente propagande.

2304. — 20 avril 1963. — **M. Roche-Defrance** expose à **M. le ministre de l'Intérieur** qu'à la suite d'un violent incendie qui a détruit une vaste usine de récupération de vieux papiers, des foyers importants et dangereux justifient la présence permanente jour et nuit des pompiers. Cette présence pouvant s'imposer encore pendant plusieurs semaines, il lui demande: 1° si la commune est tenue de prendre entièrement à sa charge les vacations à payer aux sapeurs-pompiers, une telle dépense étant disproportionnée avec ses possibilités financières; 2° quelles sont, en pareil cas, les obligations du propriétaire de l'usine sinistrée qui bénéficie indirectement des mesures de sécurité publique prises par la municipalité, mesures qui, tout en facilitant les opérations de déblaiement, permettent de sauver et de récupérer une partie du stock entreposé dans les bâtiments incendiés.

2305. — 20 avril 1963. — **M. Delachenal** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** sur quelles bases a été opérée la reconstitution de carrière des attachés du cadre autonome de la France d'outre-mer, récemment intégrés dans le cadre des attachés de préfecture en application des dispositions du décret n° 59-1379 du 8 décembre 1959. Il souhaiterait savoir, en particulier, si cette reconstitution de carrière a été faite en prenant comme point de départ l'indice de début du corps d'origine ou l'indice de début du corps d'intégration. En effet, ces deux manières de voir ne conduisent pas au même résultat lorsque les indices de début de ces deux corps sont différents: 1° rédacteurs stagiaires d'administration générale d'outre-mer (indice net de début: 185); 2° attachés de préfecture stagiaires (indice net de début: 200) si le point de départ de leur carrière est pris dans leur corps d'origine, ces fonctionnaires risquent d'avoir, après leur intégration récente dans le corps des attachés de préfecture, une situation moins avantageuse que celle de leurs collègues métropolitains, entrés dans l'administration à la même date qu'eux et qui ont bénéficié de conditions d'avancement identiques. C'est, dans ce cas, la moyenne « d'un échelon et demi » qui est perdue par ces fonctionnaires par rapport à leurs collègues métropolitains. Une telle situation paraît injuste et il serait souhaitable qu'elle ne soit pas retenue.

2306. — 20 avril 1963. — **M. Fouchier** demande à **M. le ministre de la justice**: 1° si le propriétaire d'une ferme dont les étables ont été infectées de tuberculose bovine, alors que le fermier les utilise à la profession d'éleveur et à des transits d'animaux, est tenu de les faire désinfecter à ses frais? 2° dans l'affirmative, s'il peut demander au fermier un complément de fermage égal à l'intérêt des sommes ainsi investies, au taux pratiqué par la caisse régionale de crédit agricole pour les prêts à moyen terme.

2312. — 20 avril 1963. — **M. Vanier** expose à **M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative** que les reclassements et modifications indiciaires des catégories C, D, si elles ont été heureuses, ont parfois apporté des anomalies dans la situation et l'avancement de certains agents. Par exemple, dans un établissement hospitalier, un agent entré commis en 1958 est placé au 1^{er} janvier 1962, après avancement à la durée moyenne, à un indice brut de traitement 245. Un autre agent, entré commis en 1955, est placé au 1^{er} janvier 1962 (donc à la même date) après avancement à la durée moyenne, à un indice brut 255; mais, si cet agent accède au grade supérieur quelques jours ou quelques semaines avant le 1^{er} janvier 1962 (date d'effet de la dernière modification indiciaire de la première tranche d'amélioration des catégories C, D), il est placé, à cette même date, au grade supérieur adjoint des cadres indice brut 240 — donc pas de changement — au lieu de commis indice brut 255 et adjoint des cadres indice brut 265. Il lui demande les dispositions qu'il envisage de prendre pour remédier à une telle situation.

2319. — 20 avril 1963. — **M. Duvallard** demande à **M. le ministre du travail** s'il peut lui indiquer le nombre de jours de grève enregistrés chaque année depuis janvier 1946.

2321. — 20 avril 1963. — **M. René Plevan** signale à **M. le ministre du travail** que, malgré les termes formels de la loi du 2 août 1961, permettant aux personnes susceptibles d'obtenir une retraite complémentaire de coordination, de s'adresser à la dernière caisse de retraite à laquelle elles ont été affiliées, de nombreuses caisses essaient d'é luder la loi et se renvoient mutuellement les demandes des intéressés qui se découragent. Il lui demande quelles mesures sont prises pour imposer le respect de la loi du 2 août 1961.

2322. — 20 avril 1963. — **M. René Plevan** rappelle à **M. le ministre du travail** sa réponse du 26 avril 1962, à sa question écrite n° 14405, dans laquelle il signalait que le maintien, aux Français d'Algérie, des droits à retraite complémentaire, était à l'étude. Il lui demande quelles décisions ont été prises pour coordonner ces

retraites avec celles qui pourraient être acquises désormais en France et si une ou plusieurs caisses sont, à l'heure actuelle, en mesure de payer les arrérages des retraites auxquelles les intéressés peuvent prétendre.

2325. — 20 avril 1963. — M. de Préaumont demande à M. le ministre du travail dans quel délai il est envisagé de procéder au relèvement du plafond des ressources fixé pour l'allocation supplémentaire de vieillesse aux vieux travailleurs salariés.

2326. — 20 avril 1963. — M. Le Theule rappelle à M. le ministre du travail qu'en réponse à sa question écrite n° 10103 faite le 20 juin 1961, il lui a indiqué que ses services procédaient à l'étude des modifications à apporter aux règlements des personnels administratifs des sociétés de secours minières et des unions régionales des sociétés de secours minières et qu'en outre, la situation du personnel des sociétés de secours minières et de l'union régionale des sociétés de secours minières de l'Ouest faisait l'objet d'un examen particulièrement attentif de la part du ministère du travail. Il lui demande dans quel délai les dispositions envisagées doivent être arrêtées.

2327. — 20 avril 1963. — M. Dellaune expose à M. le ministre du travail que les infirmières sont considérées comme cadres dans les cliniques privées, alors que cette qualité n'est pas reconnue, bien que leur rémunération dépasse le plafond fixé par les cotisations de sécurité sociale, aux infirmières des hôpitaux publics. Il lui demande les raisons pour lesquelles une telle situation est faite à ces dernières et les dispositions qu'il envisage de prendre pour y remédier.

2328. — 20 avril 1963. — M. Marceau Laurent expose à M. le ministre du travail que les travailleurs ayant moins de 15 années de service dans les mines bénéficient à l'âge de 55 ans d'une rente insignifiante. Ils ne peuvent faire valoir ces services lorsqu'à 65 ans ils atteignent l'âge de la retraite, et perdent ainsi le droit à une retraite proportionnée aux années de travail effectuées. Il lui demande s'il envisage une réforme du code de la sécurité sociale par l'adjonction d'un article portant coordination du régime général de sécurité sociale et du régime de sécurité sociale dans les mines, qui permettrait le reversement des cotisations effectuées à la C. A. N. S. M. pour la retraite par des travailleurs ayant effectué moins de 15 années de services dans les mines aux caisses de sécurité sociale auxquelles ils sont affiliés.

2329. — 20 avril 1963. — M. Arthur Richards expose à M. le ministre du travail qu'un petit cadre, victime d'un licenciement collectif et ayant vainement cherché un reclassement, a demandé la liquidation de sa retraite de cadre (40 années de services, guerres et service militaire compris) et vient de se voir attribué, à 60 ans, une retraite de 2,85 francs par jour. Il lui demande si, devant une telle situation, il ne serait pas possible, pour les petits cadres, dont le nombre de points pourrait être inférieur à 12.000, de les faire bénéficier, également, par reconstitution de carrière, de la retraite complémentaire prévue par les accords entre le C. N. P. F. et les organisations syndicales et qui a été instituée au profit des salariés non cadres et ce, au premier franc pour la partie qui se trouve placée à l'intérieur des plafonds de la sécurité sociale, cette partie étant la plus importante de leur salaire.

2330. — 20 avril 1963. — M. Rossi appelle l'attention de M. le ministre du travail sur la situation faite aux vieux travailleurs des entreprises du bâtiment et des travaux publics, au regard des attributions de la médaille d'honneur du travail. En effet, le décret du 14 janvier 1957, relatif à cette distinction, fixe à deux le nombre des employeurs chez lesquels sont cumulés les services actifs pris en compte pour le calcul des annuités donnant droit à la médaille du travail. Dès lors, le caractère même du travail sur les chantiers et dans les entreprises, qui oblige le personnel à de fréquents changements d'emploi, exclut cette catégorie de salariés du droit à cette distinction. Il lui demande s'il compte modifier le décret du 14 janvier 1957 pour permettre aux travailleurs du bâtiment et des travaux publics de bénéficier des mêmes droits que les autres catégories professionnelles.

2332. — 20 avril 1963. — M. Rivain demande à M. le ministre des travaux publics et des transports s'il est possible d'obtenir une statistique des accidents mortels causés par les conducteurs automobiles de 20 à 35 ans, de 35 à 45 ans, de 45 à 65 ans, et au-delà, afin d'informer exactement l'opinion sur la réalité des faits et d'éviter que ne s'y répandent des erreurs d'appréciation inutilement désobligeantes pour les personnes âgées.

2333. — 20 avril 1963. — M. Mer appelle l'attention de M. le ministre des travaux publics et des transports sur la situation particulièrement défavorisée des fonctionnaires de l'ancien corps de commandement pour l'exploitation des aérodromes, en voie d'extinction. Il lui signale que les commandants de réseau aérien, les commandants de port aérien et les commandants d'aérodromes, bien qu'ayant des droits acquis, antérieurs et même supérieurs à ceux des fonctionnaires et contractuels assimilés, ont des indices de traitement inférieurs de 7, 11 et 25 p. 100 à ceux des ingénieurs des nouveaux corps assimilés, et de 8 et 11 p. 100 à ceux des agents contractuels assimilés. En outre, le décret n° 61-58 du 14 janvier 1961, qui, avec douze ans de retard, établissait des conditions d'avancement à peu près normales pour l'accès des commandants d'aérodrome au grade supérieur, n'a pas été respecté, puisque, depuis le 1^{er} janvier 1959, il n'y a eu que quatre promotions de commandants de port au lieu de sept prévues. Enfin, dans les conditions actuelles, aucun commandant de port ne peut espérer accéder au grade supérieur avant 1977, les deux postes provisoires de commandant de réseau étant occupés jusqu'à cette date, alors que le nombre des commandants de port devrait être porté rapidement à 13, et que la proportion entre le nombre des commandants de réseau et celui des commandants de port était de 1 à 2, en 1947, lorsque le corps était encore normalement alimenté. Il lui demande s'il envisage des mesures afin que les conditions indiciaires et les conditions d'avancement cessent d'être beaucoup plus défavorables pour ces fonctionnaires, faisant partie du corps d'origine, que pour les agents des nouveaux corps assimilés.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Application de l'article 138 [alinéas 4 et 6] du règlement.)

1064. — 13 février 1963. — M. Robert Ballanger demande à M. le ministre de l'éducation nationale de lui indiquer sur deux états distincts (garçons et filles) : A) le nombre d'élèves qui sont sortis de la classe de troisième des collèges d'enseignement général en juillet 1962; B) parmi ces élèves: 1° combien ont été reçus aux concours d'entrée dans les écoles normales d'instituteurs et institutrices; 2° combien ont été admis effectivement dans une classe de seconde: a) de lycée secondaire; b) de lycée technique; 3° combien sont entrés dans la section terminale des collèges d'enseignement général; 4° combien enfin ont dû entrer directement dans la profession.

1093. — 13 février 1963. — M. Raoul Beyou demande à M. le ministre de l'agriculture quelle est la situation des viticulteurs qui, antérieurement à la publication du décret du 18 novembre 1961 créant un volant compensateur, ont procédé à la distillation des vins produits au-delà d'un rendement de 100 hectolitres à l'hectare, et ce, souvent en vue de loger une récolte exceptionnelle excédentaire.

1123. — 13 février 1963. — M. Privat demande à M. le ministre de l'agriculture quelles mesures il compte prendre pour venir en aide aux agriculteurs maraîchers dont les récoltes d'hiver ont été détruites par les dures rigueurs de cette saison et qui, de ce fait, devraient être considérés comme sinistrés.

1129. — 13 février 1963. — M. André Beauguitte expose à M. le ministre de l'agriculture que, selon les indications fournies par le conseil central de l'Office national interprofessionnel des céréales, les destructions consécutives au gel s'énoncent ainsi: la presque totalité des semis d'orge ont été anéantis, ainsi que ceux de 11.000 hectares de blé dur et de 800.000 hectares (sur 4.500.000) de blé tendre d'automne. En présence de ces dégâts considérables, il lui demande: 1° quelles mesures il compte prendre pour indemniser les exploitants des pertes qu'ils ont subies et qui vont grever lourdement leurs moyens d'existence; 2° quelles solutions il pense adopter pour rendre possibles les ensemencements qui devront avoir lieu au printemps, face au problème de l'approvisionnement en semences de blé qui va se poser dans toute son ampleur et toute sa gravité aussi bien au point de vue financier qu'à celui de la qualité.

1167. — 13 février 1963. — M. Ducos rappelle à M. le ministre de l'agriculture qu'il avait admis à plusieurs reprises, au cours de l'année 1962, le bien-fondé des réclamations formulées, dans de nombreux départements, contre l'application de la loi relative à l'arrachage des cépages prohibés et qu'il avait reconnu l'injustice d'une mesure qui contraint des milliers de modestes agriculteurs à détruire de leurs propres mains des plants destinés à pourvoir à leur seule consommation familiale. En raison de cette conviction, il a publié, le 18 septembre 1962, un communiqué tendant à mettre

un terme aux menaces et aux poursuites dirigées contre les cultivateurs qui se refusent à un sacrifice qui leur serait extrêmement préjudiciable, et qu'aucune raison valable ne justifie. Constatant que les tracasseries administratives reprennent de plus belle, il lui demande s'il envisage : 1° de publier un nouvel arrêté qui, pour ne pas donner prise aux fausses et malveillantes interprétations, ne parlerait plus « d'arrachages échelonnés », mais porterait qu'à proportion que les plants prohibés disparaîtront (ce qui sera rapide à cause de leur vétusté), il sera obligatoire, si on veut les remplacer, d'utiliser des plants autorisés ; 2° de faire immédiatement cesser, par des mesures énergiques, les vexations et les poursuites d'une administration qui pousse la sévérité jusqu'à ne tenir même pas compte des dispositions de l'arrêté du 18 septembre 1962.

1196. — 14 février 1963. — M. Carlier expose à M. le ministre de l'agriculture les graves dégâts causés aux récoltes dans le département du Pas-de-Calais par cet hiver particulièrement rigoureux, et il lui demande quelles mesures il compte prendre pour indemniser les cultivateurs de ce département.

1230. — 15 février 1963. — M. Jean Valentin demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques quand sera remis en vigueur le décret d'application n° 62-249 du 3 mars 1962 relatif à l'installation comme chefs d'exploitations agricoles des travailleurs agricoles bénéficiaires de la promotion sociale.

1680. — 16 mars 1963. — M. Pierre Bas demande à M. de Premier ministre si l'Assemblée nationale sera bientôt saisie d'un projet de loi, étudié par ses services et par les divers départements ministériels intéressés, relatif à l'accès à la fonction publique française des agents inscrits sur la liste des fonctionnaires originaires, au sens de l'article L. 9 du code des pensions, non intégrables, mais dignes d'intérêt.

1682. — 16 mars 1963. — M. Palmero demande à M. le ministre de l'éducation nationale si les annuités accomplies dans l'enseignement libre peuvent être prises en considération pour le calcul de la pension de retraite d'un instituteur public.

1684. — 16 mars 1963. — M. Palmero demande à M. le ministre de l'éducation nationale, quelles sont les raisons qui s'opposent à la parution du texte législatif ou réglementaire permettant la prise en compte des services effectués dans l'enseignement privé, au début de carrière, par les professeurs de l'enseignement public titulaires du diplôme d'Etat. Il lui signale que leurs collègues de l'enseignement privé, en fonctions dans des établissements sous contrat, bénéficient de ce reclassement à concurrence de 50 p. 100 de la durée des services accomplis.

1694. — 16 mars 1963. — M. Meck expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la commission départementale des impôts ayant fixé le revenu d'un contribuable d'une profession non commerciale, après notification de cet avis, l'inspecteur a demandé au redevable taxé d'après l'évaluation administrative de lui faire connaître, par caisse, le détail de ses recettes. Il lui demande si cette demande de renseignements est justifiée vis-à-vis d'un redevable de l'espèce, et si la réponse est différente suivant que la commission s'est prononcée ou non.

1699. — 16 mars 1963. — M. Davoust, se référant à des questions écrites antérieures, demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si l'absence de prise de position de la direction générale des contributions indirectes, au sujet de l'application éventuelle des mêmes taxes de toute nature et des mêmes exemptions pour les mêmes opérations aux exploitations des communes et aux entreprises concessionnaires, limitant leurs opérations à la perception des droits de stationnement et d'occupation temporaire du domaine public et de pesage au poids public, doit être considérée autrement que comme un refus catégorique d'appliquer aux opérations en cause et aux exploitations et entreprises qui les effectuent les dispositions du premier paragraphe de l'article 4 de la loi du 28 juin 1941, codifié sous l'article 1654 du code général des impôts. Il lui demande également si cette absence de prise de position doit être interprétée autrement que comme un refus de considérer que, pour l'application des textes relatifs aux taxes sur le chiffre d'affaires et les prestations de services, les taxes sont déterminées uniquement par la nature des actes considérés en eux-mêmes, abstraction faite de la qualité de la personne qui les a accomplis, et comme l'expression d'une volonté d'appliquer inégalement les taxes aux mêmes opérations en considérant arbitrairement la qualité de leurs auteurs.

1701. — 16 mars 1963. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que celui-ci a, par décision ministérielle du 7 juillet 1962, permis aux artisans de continuer à bénéficier du régime particulier prévu pour eux en matière d'impôt sur le revenu des personnes physiques s'ils utilisent, en plus des concours légaux, un compagnon ou apprenti diminué physique, reconnu tel par un médecin des services de la main-d'œuvre et placé par l'intermédiaire de ces services. Il y aurait le plus grand intérêt à ce que les personnes âgées de plus de 65 ans et les titulaires des cartes d'invalidité délivrées par les préfetures puissent être également utilisées, concurremment avec les diminués physiques, dès lors qu'il n'y en a pas de disponibles, comme c'est en ce moment le cas. Cela permettrait à quelques vieillards ou invalides qui trouvent très difficilement un emploi, de travailler chez des artisans. Il lui demande s'il a l'intention de prendre une décision en ce sens.

1702. — 16 mars 1963. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le personnel militaire retraité d'une part, le personnel militaire en situation de non-activité pour infirmité temporaire, de congé spécial aéronautique, d'indisponibilité, de congé spécial, d'autre part, perçoit une pension ou une solde sur laquelle est précomptée une cotisation de sécurité sociale au bénéfice de la caisse nationale militaire de sécurité sociale. Les retraités titulaires d'une pension peuvent obtenir le remboursement de ces retenues si, exerçant une activité salariée, ils cotisent au régime général de sécurité sociale et en relèvent pour leurs prestations, mais, en vertu de l'arrêté du 19 novembre 1951, pris en analogie avec le règlement d'administration publique du 8 juin 1946 (article 151), ils ne disposent que d'un délai d'un an pour obtenir ce remboursement. Or, le Conseil d'Etat, par son arrêté du 1^{er} décembre 1961 (affaire Société Jean Roques), a déclaré l'article 151 précité entaché d'illégalité en ce qu'il limite à un an le délai de remboursement des sommes indûment perçues par la sécurité sociale. Le personnel militaire en situation spéciale, telle que l'une de celles énumérées ci-dessus, ne peut obtenir le remboursement des cotisations précomptées, alors même qu'exerçant une activité salariée il relève du régime général de sécurité sociale. En effet, il lui est fait application des dispositions de la dépêche n° 8460 de M. le ministre du travail en date du 11 septembre 1956, qui règle des situations analogues du régime général, sans pour autant le concerner spécifiquement. Enfin, certains retraités militaires, après avoir effectué une carrière civile, se trouvent simultanément retraités militaires et civils. Au titre de leur pension vieillesse de la sécurité sociale, ils ont droit aux prestations maladie du régime général à titre gratuit, tandis qu'ils ne peuvent obtenir le remboursement des cotisations du régime militaire qui sont précomptées sur leur pension. Il lui demande si les mesures suivantes peuvent être envisagées : 1° allonger le délai de remboursement des cotisations précomptées et supprimer la conclusion en accordant une voie de recours aux ayants droit qui se trouvent hors délai ; 2° autoriser les militaires en situations spéciales à demander le remboursement des cotisations précomptées lorsqu'elles font double emploi avec celles versées au titre du régime général ; 3° décider que les retraités militaires et civils relèvent du régime qui leur est le plus favorable, c'est-à-dire le régime civil, avec remboursement des cotisations militaires précomptées.

1703. — 16 mars 1963. — M. André Beaujeu appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur l'insuffisance de la dotation du chapitre 34-71 du budget de l'agriculture : « Direction générale du génie rural et de l'hydraulique agricole. — Remboursement de frais », dont le montant ne permet pas d'assurer de façon satisfaisante aux ingénieurs du génie rural chargés du remembrement le remboursement des déplacements qu'ils effectuent pour accomplir leur tâche. Il lui signale que les textes réglementaires actuellement en vigueur, qui prévoient l'attribution d'indemnités aux agriculteurs membres des commissions communales et départementales de remembrement, sont conçus de telle sorte qu'ils ne permettent pas d'indemniser les agriculteurs propriétaires. Il lui demande qu'elles mesures il entend prendre pour réformer la situation signalée.

1704. — 16 mars 1963. — M. Chamant expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques : 1° que lorsqu'une société française possède plus de 25 p. 100 du capital d'une société filiale allemande, la retenue à la source de 25 p. 100 est opérée en Allemagne sur les dividendes versés par la société filiale allemande à la société mère française, conformément à l'article 9, paragraphe 3, de la convention franco-allemande. Par application des articles 145 et 146 du code général des impôts, toutes les autres conditions étant remplies, la retenue ainsi opérée en Allemagne est imputée sur la retenue dont la société mère est redevable en France sur les dividendes versés à ses actionnaires ; 2° que les sociétés étrangères exerçant une activité en France, sans y avoir leur siège social, doivent acquitter l'impôt sur les sociétés sur les produits de l'activité française ainsi que la retenue sur les distributions de 24 p. 100 sur la base d'un abonnement « biens » ou d'un abonnement « titres » couvrant au minimum l'abonnement « biens ». Ainsi, de telles sociétés constituent en quelque sorte un résident fiscal pour la France (réf. à l'art. 2 (1), 4 a) et c) et à l'art. 9 (3) 1). Il lui

demande si une société étrangère relevant de la compétence fiscale française, dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'exposé précédent, qui se trouve, sauf sa nationalité, dans les conditions d'application des articles 145 et 146 du code général des impôts et qui a contracté en France un abonnement pour les trois quarts des actions composant son capital, peut bénéficier des dispositions des articles 145 et 146, en imputant au moins les trois quarts de la retenue en Allemagne sur le montant de la retenue de 24 p. 100 que la société étrangère est tenue d'acquitter en France.

1705. — 16 mars 1963. — M. Chamant demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques s'il existe un texte permettant d'intégrer dans le cadre B des agents de la direction générale des impôts les agents contractuels des hypothèques ayant déjà plus de cinq ans de service et ce, au moyen d'un examen ou d'un concours spécial et si, dans la négative, une pareille mesure peut être envisagée pour l'avenir.

1706. — 16 mars 1963. — M. Vivien expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le prix des eaux minérales est bloqué à la production depuis 1962, sauf une hausse de 0,015 F accordée en 1960. Il résulte de cet état de choses que le prix des eaux minérales est au coefficient 11 par rapport à 1939, alors que la plupart des éléments constitutifs du prix final sont de 40 à 100 fois plus élevés. Cela place les industries des eaux minérales dans une situation inférieure par rapport aux sodas, boissons gazeuses, jus de fruits et bières dont les prix sont libres. De plus, cela pénalise les sociétés françaises par rapport à leurs concurrents au sein du Marché commun en les empêchant de procéder aux investissements nécessaires ainsi qu'à la propagande leur permettant de développer leurs marchés extérieurs. Il lui demande s'il ne serait pas possible : 1° d'étudier une réforme de la réglementation des prix concernant les eaux minérales, afin de permettre à ces industries de majorer leurs prix en fonction de l'augmentation de leurs charges ; 2° de supprimer la taxation dont elles sont l'objet.

1708. — 16 mars 1963. — M. Palmiro expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'article 1^{er} du décret n° 57-1266 du 13 décembre 1957 permet l'exonération du paiement de la taxe automobile aux V. R. P. titulaires de la carte d'identité professionnelle, et que les visiteurs médicaux sont écartés du bénéfice de ladite carte professionnelle, et partant, de l'exonération du paiement de la vignette. Il lui demande si une mesure analogue d'exonération ne peut être envisagée en faveur de ces visiteurs médicaux qui exercent une profession strictement analogue, dans la pratique, à celle des V. R. P.

1709. — 16 mars 1963. — M. Palmiro expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le revenu imposable d'un employé d'Etat et de sa femme, elle-même employée d'Etat, avec un enfant à charge, s'élevait en 1961 à 11.140 NF et déterminait un impôt sur le revenu de 625 NF. En 1962, le revenu étant passé à 14.216 NF du fait des recensements et augmentations de salaires, soit 27,6 p. 100 de hausse, l'impôt sur le revenu a été fixé à 1.032 NF, soit une hausse de 65,1 p. 100. Il lui demande si ce décompte est normal et, dans l'affirmative, s'il envisage des mesures pour y remédier équitablement.

1715. — 16 mars 1963. — M. Waldeck Rochet expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, si en vertu de l'article 156 du code général des impôts, les versements de primes afférentes à certains contrats d'assurance-vie sont admis en déduction du revenu net déclaré pour l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, il n'en est pas de même pour les versements effectués au titre de cotisations à des sociétés mutualistes. Il lui demande : a) les raisons de cette anomalie, préjudiciable aux nombreux salariés qui sont affiliés à des sociétés mutualistes ; b) s'il envisage d'inclure dans le projet de loi de finances pour 1964 des dispositions tendant à la faire disparaître.

1716. — 16 mars 1963. — M. Pic expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, conscient des difficultés exceptionnelles rencontrées par certaines entreprises artisanales par suite des intempéries, il a accordé un report pour le paiement du tiers provisionnel ; mais que cette mesure bienvenue n'a pu que faciliter temporairement les problèmes de trésorerie, sans apporter de soulagement à la situation critique de nombreuses entreprises qui ne pourront réaliser, même avec le temps, un chiffre d'affaires comparable à celui des années antérieures. Il lui demande s'il envisage de faire accorder aux entreprises qui ont subi un préjudice certain, dû aux conditions atmosphériques particulièrement rigoureuses de l'hiver 1962-1963 des allègements fiscaux définitifs notamment en matière de taxe complémentaire.

1717. — 16 mars 1963. — M. Raoui Bayou demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques quel est le sort réservé aux vins qui, ayant fait l'objet au moment de la déclaration de récolte, d'une demande de classement en V. D. Q. S. se voient, par la suite, refuser le label. Il lui demande en particulier si ces vins peuvent continuer à revendiquer l'appellation V. D. Q. S. ou s'ils deviennent purement et simplement des vins de consommation courante.

1718. — 16 mars 1963. — M. Joseph Perrin demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si le nouveau régime de taxation des rentes viagères constituées à titre onéreux donne bien lieu aux solutions suivantes : 1° les rentes constituées auprès de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse sont soumises au nouveau régime, et cela, même si les versements ont été faits pour totalité ou pour partie par un employeur ou tout autre donateur ; 2° la quotité applicable pour la taxation doit être déterminée par la date d'entrée en jouissance effective de la rente, même lorsque cette date est différée en cours de contrat.

1719. — 16 mars 1963. — M. Joseph Perrin expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, d'après l'article 76 de la loi de finances du 23 février 1963, une femme seule remplissant certaines conditions peut être considérée comme ayant fiscalement à sa charge une personne de sa famille vivant sous son toit. Il lui demande si le texte ci-dessus est susceptible d'application lorsque, toutes les autres conditions requises étant remplies, la personne à charge est copropriétaire avec la personne taxée de la modeste maison où elles vivent en commun.

1720. — 16 mars 1963. — M. Joseph Perrin expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, d'après l'article 75 de la loi de finances du 23 février 1963, les rentes viagères constituées à titre onéreux sont désormais taxées pour une certaine quotité calculée « d'après l'âge du créancier lors de l'entrée en jouissance de la rente ». Ce texte clair et précis implique évidemment que, dans le cas de rente réversible, la quotité applicable au bénéficiaire de la réversibilité est déterminée par l'âge d'entrée en jouissance de ce dernier. Il lui demande si cette solution est bien exacte.

1721. — 16 mars 1963. — M. Joseph Perrin expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, d'après le décret n° 62-1316 du 7 novembre 1962 les demandes en restitution d'impôts en matière d'avances, prêts ou acomptes à des associés doivent être présentées avant le 31 mars suivant l'année du remboursement. Il lui demande si, en cas de remboursements partiels, il est indispensable de présenter chaque année une demande en restitution, ou bien s'il suffit de présenter une demande globale à la suite du dernier remboursement pour solde de tous comptes.

1722. — 16 mars 1963. — M. Frys demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques quelle interprétation il convient de donner aux dispositions de l'instruction du service de l'enregistrement n° 5222 du 20 janvier 1950 (Par. IV, rubrique « Date d'entrée en vigueur du nouveau régime [2^e alinéa] » qui définissent le régime fiscal des bénéfices directement incorporés par les sociétés à leur capital entre le 1^{er} janvier 1949 et la date d'entrée en vigueur de l'article 20 de la loi n° 49-1641 du 31 décembre 1949. Le rapprochement de ces dispositions avec celles contenues au 4^e alinéa du paragraphe IV de la même instruction implique, en effet, que les répartitions de ces bénéfices — même faites après l'entrée en vigueur de la loi susvisée — présentent le caractère de remboursements d'apports. Il lui demande si le service de l'enregistrement est fondé à considérer les répartitions de l'espèce intervenant actuellement — soit après dissolution, soit en cours de société, mais en l'absence de tout autre bénéfice ou réserve que la réserve légale — comme passibles de la retenue à la source sur le revenu des capitaux mobiliers, étant observé : 1° que s'il en était ainsi, lesdits produits — qui ont supporté en 1950 la taxe sur les bénéfices non distribués des sociétés, laquelle n'est pas imputable sur la retenue à la source — seraient plus lourdement taxés que s'ils avaient supporté, lors de leur incorporation, la taxe additionnelle au droit d'apport qui, elle, est imputable sur ladite retenue ; 2° qu'une telle conséquence traiterait directement à l'encontre des assurances données par le Gouvernement lors de la discussion du projet de loi susvisée (Rapp. J. O. du 31 décembre 1949, Déb. A. N., page 7609, et J. O. du 1^{er} janvier 1950, Déb. A. N., page 7660).

1723. — 16 mars 1963. — M. Cheuvet expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, par décision ministérielle en date du 10 octobre 1957, il a été admis que les indemnités de départ à la retraite soient uniformément exclues des bases du versement forfaitaire et de l'impôt sur le revenu des personnes phy-

siques lorsque ces indemnités n'excèdent pas 10.000 F ou dans la limite de 10.000 F lorsqu'elles excèdent ce dernier chiffre. Il lui demande s'il n'est pas envisagé de relever ce plafond d'exonération afin de tenir compte de l'évolution générale des salaires intervenue depuis la date de cette décision.

1724. — 16 mars 1963. — **M. Chauvet** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'instruction générale du 31 janvier 1928, article 16, note I, prévoit que, pour la détermination des bénéfices industriels ou commerciaux, le montant des achats doit être diminué du prix des marchandises que l'exploitant prélève dans son magasin pour son usage personnel ou celui de sa famille. Il lui demande : 1° si cette règle de l'évaluation des prélèvements personnels au prix de revient serait également applicable dans le cadre d'une cessation d'entreprise pour la totalité ou la fraction d'un stock que l'exploitant conserverait aux fins d'utilisation ou de consommation personnelles, 2° dans le cas d'une réponse affirmative, s'il en serait de même dans le cadre d'une société commerciale procédant à sa dissolution et dont une fraction du stock de marchandises serait répartie entre les associés pour leur usage personnel.

1726. — 16 mars 1963. — **M. Chauvet** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une société d'édition va être absorbée dans le cadre d'une fusion de sociétés. A cette occasion, le stock de livres de la société absorbée sera apporté pour sa valeur comptable nette, c'est-à-dire pour une somme égale à la différence entre son prix de revient et la provision pour risques de mévente calculée dans les conditions prévues au Bulletin officiel des contributions directes, n° 2, de 1942, p. 43, et régulièrement admise en déduction pour le calcul de l'impôt sur les sociétés. Le stock de livres sera repris à l'actif de la société absorbante pour son prix de revient, la provision pour risques de mévente susvisée étant corrélativement inscrite au passif. Remarque étant faite que ladite provision correspond par hypothèse à une perte probable, puisque seules les pertes de cette nature peuvent faire l'objet d'une provision déductible pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés, il lui demande si, pour le calcul du droit d'apport, la provision considérée pourra bien être déduite de l'actif brut apporté et si, par suite, le droit d'apport sera bien calculé sur la valeur nette d'apport du stock de livres de la société absorbée.

1727. — 16 mars 1963. — **M. Arthur Richards** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le service des fonds de commerce de l'enregistrement, des domaines et du timbre, lors de la déclaration, par l'acheteur, d'un fonds de commerce d'hôtel, augmente systématiquement la valeur de celui-ci, quelle que soit celle qui a été déclarée. Cette pratique critiquable en soi n'est pas toujours fondée sur l'équité. Il lui demande de lui faire connaître : 1° la valeur chambre qui est généralement attribuée par ses services, et par catégories d'hôtels : a) pour les hôtels de tourisme, une à quatre étoiles, avec leurs sous-catégories ; b) pour les hôtels de préfecture, c'est-à-dire non homologués de tourisme, pour les catégories I à N, permettant ainsi de déterminer la valeur administrative d'un fonds de commerce d'hôtel ; 2° les moyens de calcul autres employés par son administration, c'est-à-dire si la notion du chiffre d'affaires doit être considérée comme base d'évaluation du fonds, laquelle, généralement, est multipliée par un nombre d'exercice que l'on dit être de trois ; 3° si la notion du bénéfice net doit intervenir dans les calculs et, dans ce cas, si ce dernier doit être ajouté au chiffre d'affaires ; 4° si, dans ces conditions, la formule suivante est conforme avec les normes des services de l'administration :

Chiffre d'affaires $\times 3$ + bénéfice net $\times 3$ + valeur chambre \times nombre de chambres : 3 = valeur théorique d'un fonds de commerce ;

5° S'il est logique de considérer, en ce qui concerne les hôtels non homologués de tourisme, que la valeur chambre d'un fonds de commerce peut être déterminée, autoritairement, à celle de 7.000 francs pour la catégorie K bis, alors que le prix de location de la chambre, à la journée, pour Bordeaux, est de 6,30 francs par

jour pour une chambre pour deux personnes ; cela en considérant que, dans un cas d'expropriation, le service local des domaines avait proposé, pour un hôtel K bis de 39 chambres, le prix fonds de commerce à la chambre de 1.000 francs. Le tribunal a porté ce chiffre à 3.000 francs ; 6° quelles sont les raisons qui peuvent justifier de semblables différences d'appréciation sur le principe même de la valeur d'un fonds de commerce d'hôtel.

1731. — 16 mars 1963. — **M. Fanton** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que, par questions écrites n° 134 et 135, en date du 18 décembre 1962, il l'avait interrogé, ainsi que **M. le ministre du travail**, sur les conditions dans lesquelles avait été organisé le scrutin du jeudi 13 décembre 1962, en vue de pourvoir à la désignation des membres des conseils d'administration des organismes de sécurité sociale. D'après la réponse faite par son collègue du travail, publiée le 7 février 1963, il semblerait que les seuls incidents méritant d'être signalés sont ceux qui se sont produits dans le huitième arrondissement de Paris. Comme il est, en outre, précisé que « des insuffisances ayant été relevées dans l'organisation matérielle du scrutin, les mesures nécessaires ont été prises à l'égard des personnels responsables », il lui demande s'il peut l'assurer que les sanctions prises n'ont pas été limitées à du personnel subalterne dont la responsabilité ne saurait être que très partielle, et notamment quelles sanctions ont été prises à l'échelon le plus élevé.

1737. — 16 mars 1963. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre de la justice** : 1° où en est la réforme du code civil ; 2° quelles sont ses intentions en matière de réforme des régimes matrimoniaux.

1751. — 16 mars 1963. — **M. Kasperoff** expose à **M. le ministre du travail** que la loi n° 62-789 du 13 juillet 1962, accordant à certaines catégories de travailleurs la faculté d'opérer des versements de rachat au titre de l'assurance vieillesse, prévoit qu'un décret en Conseil d'Etat en déterminera les conditions d'application. Il semble que ce texte n'ait pas encore été publié, et il lui demande s'il compte en assurer la parution, afin que les ayants droit puissent bénéficier des dispositions qu'il comporte.

1754. — 16 mars 1963. — **M. Cermolacce** attire l'attention de **M. le ministre des travaux publics et des transports** sur deux dispositions qui ont reçu l'avis favorable du conseil supérieur de l'établissement national des invalides de la marine et qui sont en instance depuis 1957. Il s'agit, d'une part, de modifier l'article 4 de la loi du 22 avril 1950 complétant l'article 22 de la loi du 12 avril 1941, afin que le bénéficiaire du droit à pension par réversion sur sa concession directe soit accordé aux veuves, quelle que soit la date à laquelle ce droit à pension a été ouvert, que leur mari soit décédé antérieurement ou postérieurement au 1^{er} juillet 1950. Il s'agit, d'autre part, de modifier l'article 20 de la loi du 22 septembre 1948 remplaçant l'article 19 de la loi du 17 juin 1938, afin que la veuve, non divorcée ni séparée de corps, dont le mari a été victime d'un accident professionnel qui a entraîné la mort, perçoive une rente viagère de 37,50 p. 100 du salaire forfaitaire de la victime, et non pas de 25 p. 100 comme c'est le cas actuellement. Il lui demande quelle suite il entend donner à ces deux propositions dont le bien-fondé est indiscutable et, en particulier s'il a l'intention de les faire figurer dans le projet de loi de finances rectificative pour 1963.

1755. — 16 mars 1963. — **M. Edouard Charret** attire l'attention de **M. le ministre des travaux publics et des transports** sur les ingénieurs et techniciens municipaux en retraite désireux de poursuivre une activité. Il lui demande, compte tenu du fait que les techniciens qualifiés sont en nombre insuffisant dans le bâtiment, les travaux publics et leurs annexes, si ces retraités ne pourraient être inscrits, à leur demande, sur les listes d'aptitude à l'étude des projets U. D. R. (voirie, réseaux divers), listes déposées dans chaque igamle.